



**Institut des Droits de
l'Homme des Avocats Européens**

**European Bar Human Rights
Institute**

www.idhae.org

**EXPRESS -
INFO n°
10/2004**

DROIT A LA VIE

**OBLIGATIONS POSITIVES ;
DROITS ET LIBERTES N'ADMETTANT
AUCUNE DEROGATION**

Le système en place n'offrant pas de recommandations et critères clairs concernant le recours à la force en temps de paix, les autorités grecques ont manqué à l'obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif adéquat et n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour offrir aux citoyens le niveau de protection requis par l'article 2.

MAKARATZIS c. GRÈCE

20/12/2004

n° 50385/99 20/12/2004 Applicabilité Article 2 applicable , **violation de l'article 2** (douze voix contre cinq) de la Convention européenne des Droits de l'Homme, en raison du manquement de l'Etat à son obligation de protéger par la loi la vie du requérant ; **violation de l'article 2** de la Convention en raison du manquement de l'Etat à son obligation de mener une enquête effective

sur les circonstances de l'incident qui a mis en danger la vie du requérant (unanimité) ; 15 000 euros (EUR) pour dommage moral. Articles 2 ; 3 ; 13 ; 30 ; 36 ; 41 **Opinions Séparées** : Costa, Bratza, Lorenzen et Vajiac (concordante commune), Wildhaber rallié par Kovler et Mularoni (partiellement dissidente), Tsatsa-Nikolovska ralliée par Strážnicka (partiellement dissidente) **Droit en Cause** : Loi n° 29/1943 **Jurisprudence antérieure** : Anguelova c. Bulgarie, no 38361/97, § 137 et § 139, CEDH 2002-IV ; Çakici c. Turquie [GC], no 23657/94, § 86, CEDH 1999-IV ; Hilda Hafsteinsdóttir c. Islande, no 40905/98, § 56, 8 juin 2004 ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, § 75 et § 76, CEDH 2000-VII ; Kelly et autres c. Royaume-Uni, no 30054/96, §§ 96-97, 4 mai 2001 ; Kiliç c. Turquie, no 22492/93, § 62, CEDH 2000-III ; Klaas c. Allemagne, arrêt du 22 septembre 1993, série A no 269, pp. 17-18, § 30 ; L.C.B. c. Royaume-Uni, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-III, pp. 1403-1404, §§ 36-41 ; Mahmut Kaya c. Turquie, no 22535/93, § 86, CEDH 2000-III ; McCann et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 27 septembre 1995, série A no 324, pp. 45-46, §§ 146-147 et § 150, pp. 58-59, § 200 ; Osman c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, pp. 3159-3163, §§ 115-122 ; Rehbock c. Slovénie, no 29462/95, §§ 71-72, CEDH 2000-XII ; Salman c. Turquie [GC], no 21986/93, § 97, CEDH 2000-VII ; Velikova c. Bulgarie, no 41488/98, § 68, CEDH 2000-VI ; Yasa c. Turquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil 1998-VI, pp. 2436-2441, §§ 92-108 ; **Sources Externes** : Pacte international relatif aux droits civils et politiques, article 6 § 1 ; Principes de base des Nations unies sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois ; (L'arrêt existe en français et en anglais.)

Le 13 septembre 1995, la police tenta d'arrêter le requérant, un civil non armé, après qu'il eut brûlé un feu rouge au centre d'Athènes. Le requérant ne s'arrêta pas, mais au contraire accéléra. Il fut pris en chasse par plusieurs voitures et motos de police, et sa voiture entra en collision avec d'autres véhicules. Deux conducteurs furent blessés. Après que le requérant eut forcé cinq barrages de police, les policiers ouvrirent le feu sur sa voiture. Il finit par s'arrêter à une station-service, mais

condamna les portières de l'intérieur et refusa de sortir. Les policiers continuèrent à tirer. Le requérant allègue qu'ils visaient sa voiture, tandis que le Gouvernement soutient qu'ils tiraient en l'air. L'un des policiers lança un pot sur son pare-brise. Enfin, le requérant fut arrêté par un policier qui réussit à ouvrir de force la voiture. Le requérant fut conduit sur-le-champ à l'hôpital, où il passa neuf jours. Il était blessé au bras droit, au pied droit, à la fesse gauche et à la poitrine, du côté droit. Il affirme avoir reçu une balle dans la plante du pied pendant qu'on le tirait hors de sa voiture. Le Gouvernement conteste cette allégation. La santé mentale du requérant s'est considérablement dégradée depuis cet incident.

Certains des policiers furent autorisés à quitter les lieux sans décliner leur identité ni fournir tous les renseignements nécessaires concernant les armes utilisées. Le procureur engagea à l'encontre de sept policiers une procédure pénale qui se conclut par un acquittement. Etant donné que tous les policiers ayant pris part à l'incident n'avaient pas été identifiés, le tribunal pénal ne fut pas en mesure d'établir au-delà de tout doute raisonnable que les sept accusés étaient bien ceux qui avaient tiré sur le requérant.

Invoquant les articles 2, 3 et 13 de la Convention, le requérant soutenait que les policiers avaient fait un usage excessif de leurs armes à feu à son encontre, mettant par là sa vie en danger. Il se plaignait aussi de l'absence d'enquête adéquate sur cet incident.

Décision de la Cour

Article 2 de la Convention

Eu égard aux circonstances de l'espèce, en particulier au degré et au type de force employés, la Cour estime que, indépendamment de la question de savoir si les policiers avaient en fait l'intention de

tuer le requérant, celui-ci a été victime d'une conduite qui, par sa nature même, a mis sa vie en danger, même s'il a finalement survécu. L'article 2 trouve dès lors à s'appliquer.

Quant à l'obligation des autorités de protéger par la loi le droit à la vie du requérant

Si en 2003 l'Etat grec a adopté une nouvelle loi réglementant l'usage des armes à feu par la police, à l'époque des faits, la législation applicable remontait à la deuxième guerre mondiale, lorsque la Grèce était occupée par les forces armées allemandes. Le droit grec ne contenait aucune autre disposition réglementant l'usage des armes pendant les actions policières, et il n'énonçait aucune recommandation concernant la préparation et le contrôle des opérations de police.

Eu égard à la conduite criminelle du requérant et au climat de l'époque, marqué par des actions terroristes contre des intérêts étrangers, la Cour admet que le recours à la force contre l'intéressé procédait d'une intime conviction s'appuyant sur des raisons qui pouvaient paraître légitimes au moment des faits. Cependant, la Cour est frappée par la façon chaotique dont les armes à feu ont effectivement été utilisées par la police et de sérieuses questions se posent quant à la manière dont l'opération a été conduite et organisée.

Tout en admettant que les policiers impliqués dans l'affaire n'ont pas eu suffisamment de temps pour apprécier tous les paramètres et organiser soigneusement leur opération, la Cour considère que si la situation dégénéra, c'est largement dû au fait que, à l'époque, ni les policiers pris individuellement ni la poursuite en tant qu'opération policière collective ne bénéficiaient de la structure appropriée qu'auraient dû fournir le droit et la pratique internes.

A l'époque des faits, l'utilisation d'armes par les agents de l'Etat se trouvait régie par

une législation reconnue depuis comme obsolète et incomplète pour une société démocratique moderne. Le système en place n'offrant pas de recommandations et critères clairs concernant le recours à la force en temps de paix, les policiers concernés ont pu agir avec une grande autonomie et prendre des initiatives inconsidérées, ce qui n'eût probablement pas été le cas s'ils avaient bénéficié d'une formation et d'instructions adéquates.

Par conséquent, la Cour estime que les autorités grecques ont manqué à l'obligation positive de mettre en place un cadre législatif et administratif adéquat et n'ont pas fait tout ce que l'on pouvait raisonnablement attendre d'elles pour offrir aux citoyens le niveau de protection requis par l'article 2. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 2 de la Convention.

Quant à l'insuffisance d'enquête

Même si une enquête administrative fut menée à la suite de l'incident et que des investigations furent menées, la Cour relève des omissions frappantes dans la conduite de celle-ci. Plus particulièrement, elle attache une grande importance au fait que les autorités grecques n'ont pas identifié tous les policiers ayant participé à la poursuite. En effet, certains policiers quittèrent les lieux sans se faire connaître ni remettre leurs armes, si bien que des armes à feu utilisées ne furent jamais mises à la disposition de la justice. En outre, il semblerait que rien n'ait été fait pour identifier les policiers qui étaient en service dans le secteur au moment des faits. Il est par ailleurs surprenant que trois balles seulement aient été recueillies et qu'en dehors de celle extraite du pied de M. Makaratzis et de celle qui est toujours logée dans sa fesse, la police n'ait jamais retrouvé ou identifié les projectiles qui l'ont blessé.

Ces omissions empêchèrent la juridiction grecque d'établir les faits aussi complètement qu'elle aurait pu le faire autrement et aboutirent à l'acquittement des

policiers au motif qu'il n'avait pas été démontré au-delà de tout doute raisonnable que c'étaient eux qui avaient blessé le requérant, de nombreux coups de feu ayant été tirés par des armes non identifiées.

Dans ces circonstances, la Cour conclut au manque d'effectivité de l'enquête menée par les autorités l'incident en question. Le caractère incomplet et inadéquat de cette enquête est mis en relief par le fait que, même devant la Cour, le Gouvernement a été incapable de recenser l'ensemble des policiers impliqués dans la fusillade à l'origine des blessures du requérant. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 2 sur ce point ; eu égard à cette conclusion, elle estime qu'il n'est pas nécessaire de rechercher si les manquements constatés relèvent d'une pratique délibérée des autorités, comme le soutient le requérant.

Articles 3 et 13 de la Convention

La Cour estime qu'aucune question distincte ne se pose sous l'angle des articles 3 et 13 de la Convention.

LIBERTE D'EXPRESSION

NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE
DEMOCRATIQUE- {ART 10}
PROTECTION DE LA REPUTATION
D'AUTRUI PROTECTION DES DROITS
D'AUTRUI
CUMPANA ET MAZARE c.
ROUMANIE
17.12.2004
violation de l'article 10

n° 33348/96 17/12/2004 Violation de l'art. 10; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - constat de violation suffisant; Frais et dépens - demande rejetée; Articles 10 ; 10-2 ; 41 ; 43 **Opinions Séparées** : Cabral Barreto rallié par Ress et Birsan (concordante); Costa (partiellement dissidente) **Droit en Cause** :

Code pénal, articles 64, 71, 115 § 1, 205 et 206

Jurisprudence antérieure : Association Ekin c. France, no 39288/98, § 56, CEDH 2001-VIII ; Azinas c. Chypre [GC], no 56679/00, § 32, CEDH 2004-III ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], no 21980/93, § 59 et § 68, CEDH 1999-III ; Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 37, CEDH 1999-IV ; Chauvy et autres c. France, no 64915/01, § 70, CEDH 2004-VI ; Colombani et autres c. France, no 51279/99, § 55 et § 65, CEDH 2002-V ; De Haes et Gijssels c. Belgique précité ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997-I, pp. 233-234, § 37, et p. 235, § 42 ; Elci et autres c. Turquie, nos 23145/93 et 25091/94, § 714, 13 novembre 2003 ; Feridun Yazar c. Turquie, no 42713/98, § 27, 23 septembre 2004 ; Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, § 45, CEDH 1999-I ; Goodwin c. Royaume-Uni, arrêt du 27 mars 1996, Recueil 1996 II, p. 500, § 39 ; Harlanova c. Lettonie, no 57313/00 (déc.), 3 avril 2003 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25, p. 63, § 157 ; Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A no 298, pp. 25-26, § 35 ; Jerusalem c. Autriche, no 26958/95, § 43, CEDH 2001-II ; K. et T. c. Finlande [GC], no 25702/94, §§ 140-141, CEDH 2001-VII ; Karner v. Austria, no 40016/98, § 28, CEDH 2003-IX ; Lešník c. Slovaquie, no 35640/97, § 57 et §§ 63-64 in fine, CEDH 2003-IV ; McVicar c. Royaume-Uni, no 46311/99, §§ 83 86, CEDH 2002-III ; News Verlags GmbH & CoKG c. Autriche, no 31457/96, § 52, CEDH 2000-I ; Nikula c. Finlande, no 31611/96, § 54, CEDH 2002-II ; Perna c. Italie [GC], no 48898/99, §§ 23-24 et § 39, CEDH 2003-V ; Radio France et autres c. France, no 53984/00, § 37, CEDH 2004-II- ; Roemen et Schmit c. Luxembourg, no 51772/99, § 57, CEDH 2003-IV ; Sabou et Pircalab c. Roumanie, no 46572/99, § 48, 28 septembre 2004 ; Ska*ka c. Pologne, no 43425/98, §§ 41-42, arrêt du 27 mai 2003 ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1996, Recueil 1996-

Sources Externes : Résolution n° 1123 du 24 avril 1997 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, relative au respect des obligations et engagements contractés par la Roumanie (L'arrêt existe en français et en anglais.)

En avril 1994, les requérants journalistes de profession publièrent dans le journal

Telegraf, dont M. Mazăre était le rédacteur en chef, un article mettant en cause la légalité d'un contrat par lequel la municipalité de Constanța avait donné à la société commerciale Vinalex le pouvoir d'effectuer l'enlèvement des voitures irrégulièrement stationnées sur la voie publique. L'article, qui était intitulé « L'ancien adjoint au maire D. M. et l'actuelle juge R. M. ont réalisé, par un concours d'infractions, l'escroquerie Vinalex », était notamment illustré par une caricature représentant la juge R.M. au bras de l'ancien adjoint au maire, portant un sac de billets de banque sur lequel était noté le nom de la société Vinalex.

M^{me} R. M., qui avait signé le contrat avec la société Vinalex au nom de la mairie lorsqu'elle y était employée comme juriste, assigna les requérants en justice. Selon elle, la caricature donnait à penser qu'elle avait eu des relations intimes avec l'ancien adjoint au maire, alors qu'ils étaient tous deux mariés avec d'autres personnes. Le 17 mai 1995, les requérants furent condamnés pour insulte et calomnie à une peine de sept mois d'emprisonnement ferme, assortie de l'interdiction d'exercer certains droits civils et le métier de journaliste pendant un an. Ils furent également condamnés à verser à M^{me} R.M. des dommages et intérêts pour préjudice moral. Le recours intenté par les requérants contre ce jugement fut rejeté.

Estimant que l'infraction d'insulte n'était pas constituée, que le montant des indemnités octroyées à R.M. était trop important et que l'interdiction d'exercice professionnel n'était pas justifiée, le parquet général saisit la Cour suprême de justice d'un recours en annulation. Par un arrêt définitif du 9 juillet 1996, la Cour suprême rejeta ce recours.

En novembre 1996, les requérants bénéficièrent d'une grâce présidentielle les dispensant de l'exécution de leur peine d'emprisonnement. M. Mazăre continua d'exercer les fonctions de rédacteur en chef

du journal *Telegraf*, tandis que M. Cumpănă fut transféré dans une autre société et fut licencié en 1997 en raison d'une réduction d'effectifs.

Invoquant l'article 10, les requérants dénonçaient une atteinte à leur liberté d'expression du fait de leur condamnation pénale à la suite de la publication de l'article litigieux.

Résumé de l'arrêt

La Cour relève que l'article en question s'inscrivait dans le cadre d'un débat présentant un intérêt pour la population locale, que les requérants avaient le droit de faire connaître au public à travers la presse. Il apparaît, à la lumière de cet article considéré dans son ensemble avec la caricature l'illustrant, que les affirmations concernant la juge R.M. renfermaient des imputations factuelles précises, selon lesquelles elle s'était rendue complice de conclusion de contrats illégaux et qu'elle avait perçu des pots-de-vin. Les propos donnaient aux lecteurs l'impression que M^{me} R.M. avait eu une conduite malhonnête et intéressée, et étaient de nature à emporter la conviction que l'« *escroquerie* » dont elle était accusée avec l'ancien adjoint au maire et les pots-de-vin qu'ils auraient encaissés constituaient des faits établis et ne prêtant pas à controverse.

A cet égard, la Cour rappelle que si la presse a le devoir d'informer le public sur les malversations d'élus locaux et de fonctionnaires, le fait de mettre directement en cause des personnes déterminées, en indiquant leurs noms et leurs fonctions, implique l'obligation de fournir une base factuelle suffisante. Elle rappelle en outre que, dans l'exercice de la liberté d'expression, les journalistes doivent agir de bonne foi, de manière à fournir des informations exactes et dignes de crédit dans le respect de la déontologie journalistique. Or, tel ne fut pas le cas en l'espèce.

Les juridictions roumaines estimèrent que les imputations portées contre l'intéressée présentaient une réalité déformée et ne s'appuyaient pas sur des faits réels. Il ressort de la procédure que les requérants disposèrent du temps et des facilités nécessaires à la préparation de leur défense. Par ailleurs, l'attitude qu'ils eurent durant la procédure pénale est aussi un facteur qui revêt en l'espèce un poids certain. En effet, les intéressés firent preuve d'un manque manifeste d'intérêt pour leur procès : ils ne se présentèrent pas aux audiences, ne motivèrent pas leur recours et ne produisirent pas d'éléments de preuve susceptibles d'étayer leurs allégations ou de leur fournir une base factuelle suffisante.

Pour conclure, la Cour estime, au vu des circonstances de l'espèce, que les autorités roumaines pouvaient juger nécessaire de restreindre l'exercice du droit à la liberté d'expression des requérants et que la condamnation de ceux-ci pour insulte et calomnie répondait donc à un « besoin social impérieux ».

Cependant, la Cour relève que les peines infligées aux requérants étaient des sanctions très sévères. En réglementant l'exercice de la liberté d'expression de la presse de manière à assurer une protection adéquate par la loi de la réputation des individus, les Etats doivent éviter d'adopter des mesures propres à dissuader les médias de remplir leur rôle d'alerte du public en cas d'abus apparents ou supposés de la puissance publique.

Le fait d'infliger une peine de prison pour une infraction commise dans le domaine de la presse n'est compatible avec la liberté d'expression journalistique que dans des circonstances exceptionnelles, notamment lorsque d'autres droits fondamentaux ont été gravement atteints, comme ce serait le cas, par exemple, en cas de diffusion d'un discours de haine ou d'incitation à la violence. Infliger, comme ce fut le cas en l'espèce, une peine de prison pour une

affaire classique de diffamation produit immanquablement un effet dissuasif.

Par ailleurs, l'interdiction d'exercer les droits civils, qui en droit roumain est une peine accessoire prononcée automatiquement, était particulièrement inappropriée en l'espèce et ne se justifiait pas au regard de la nature des infractions pour lesquelles la responsabilité des requérants avait été engagée.

Quant à l'interdiction d'exercer la profession de journaliste pendant un an, elle revêtait une particulière gravité que ne pouvait en aucun cas justifier le simple risque de voir les requérants récidiver. Infliger une telle interdiction préventive de portée générale, bien que limitée dans le temps, méconnaît le principe en vertu duquel la presse doit pouvoir remplir son rôle de chien de garde au sein d'une société démocratique.

Par conséquent, la Cour estime que si l'ingérence dans le droit à la liberté d'expression des requérants pouvait se justifier, la sanction pénale qui leur a été infligée et les interdictions dont les juridictions roumaines l'ont assortie étaient manifestement disproportionnées, par leur nature et par leur lourdeur, au regard du but légitime poursuivi par la condamnation des intéressés pour insulte et calomnie. Dès lors, la Cour conclut à la violation de l'article 10.

NECESSAIRE DANS UNE SOCIÉTÉ
DEMOCRATIQUE PROCÉDURE
PÉNALE PROTECTION DE LA
REPUTATION D'AUTRUI PROTECTION
DES DROITS D'AUTRUI
ART 10}

**PEDERSEN ET BAADSGAARD c.
DANEMARK
17.12.2004**

**Non-violation de l'art. 6-1;
Non-violation de l'art. 10;**

n° 49017/99 17/12/2004 } Non-violation de l'art. 6-1; Non-violation de l'art. 10; Articles 6-1 ; 10 ; 10-2 ; 36-2 ; 43 **Opinions Séparées** : Rozakis, Türmen, Strážnická, Birsan, Casadevall, Zupanèè, Maruste et Hajiyev (partiellement dissidente commune) **Droit en Cause** : Code pénal, article 267 § 1 **Jurisprudence antérieure** : Association Ekin c. France, no 39288/98, § 56, CEDH 2001-VIII ; Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], no 21980/93, §§ 58, 62 et 66, CEDH 1999-III ; Capuano c. Italie, arrêt du 25 juin 1987, série A no 119, p. 12, § 28 ; Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 37, CEDH 1999-IV ; Chauvy et autres c. France, no 64915/01, § 70, CEDH 2004-... ; De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil 1997-I, pp. 233-234, § 37 ; Du Roy et Malaurie c. France, no 34000/96, § 34, CEDH 2000-X ; Elci et autres c. Turquie, nos 23145/93 et 25091/94, § 714, 13 novembre 2003 ; Fressoz et Roire c. France [GC], no 29183/95, §§ 45 et 54, CEDH 1999-I ; Hozee c. Pays-Bas, arrêt du 22 mai 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-III, p. 1100, § 43 ; Humen c. Pologne [GC], no 26614/95, § 66, 15 octobre 1999 ; Janowski c. Pologne [GC], no 25716/94, §§ 30 et 33, CEDH 1999-I ; Jersild c. Danemark du 23 septembre 1994, série A no 298, p. 23, § 31 et § 35 ; Jerusalem c. Autriche, no 26958/95, § 43, CEDH 2001-II ; Lešník c. Slovaquie, no 35640/97, § 63, CEDH 2003-IV ; Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A no 103, p. 28, § 46 ; McVicar c. Royaume-Uni, no 46311/99, § 84, CEDH 2002-III ; News Verlags GmbH & CoKG c. Autriche, no 31457/96, § 52, CEDH 2000-I ; Nikula c. Finlande, n° 31611/96, § 54, CEDH 2002-II ; Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], no 23118/93, § 43, CEDH 1999-VIII ; Oberschlick c. Autriche (n° 2), arrêt du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1275, § 29 ; Pélicier et Sassi c. France [GC], no 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Perna c. Italie [GC], no 48898/99, § 39, CEDH 2003-V ; Prager et Oberschlick c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A no 313, p. 19, §§ 36, 37 et 38 ; Tammer c. Estonie, no 41205/98, § 69, CEDH 2001-I ; Thoma c. Luxembourg, no 38432/97, §§ 45-46, 47 et 64, CEDH 2001-III ; Thorgeir Thorgeirson c. Islande, arrêt du 25 juin 1992, série A no 239, p. 27, (L'arrêt est disponible en français et en anglais.)

Dans un arrêt de chambre du 19 juin 2003, la Cour avait dit par six voix contre une

qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 6 et, par quatre voix contre trois, qu'il n'y avait pas eu violation de l'article 10.

A l'époque des faits, les requérants étaient journalistes à *Danmarks Radio*, l'une des deux chaînes de télévision nationales au Danemark.

L'affaire concerne la deuxième des deux émissions qu'ils réalisèrent sur le procès de X, qui avait été condamné à 12 ans d'emprisonnement après avoir été reconnu coupable du meurtre de sa femme. Les émissions critiquaient la manière dont la police de Frederikshavn avait mené l'enquête et recherchaient s'il y avait eu une erreur judiciaire.

La deuxième émission, diffusée le 22 avril 1991, montrait comment les autorités de poursuite auraient négligé de rendre compte de la déclaration d'un chauffeur de taxi selon laquelle elle aurait vu X aux alentours de l'heure à laquelle le crime avait été commis. Pendant l'émission, le commentateur posait les questions suivantes : « Pour quelle raison la partie cruciale du témoignage du chauffeur de taxi a-t-elle disparu et qui, au sein de la police ou du parquet, est responsable de cette disparition ? (...) Est-ce [le commissaire principal nommé cité] qui a décidé qu'il ne fallait pas verser le rapport au dossier ? Ou bien lui et l'inspecteur en chef de la brigade volante ont-ils dissimulé la déclaration du témoin à la défense, aux juges et au jury ? » Les noms du commissaire principal et de l'inspecteur en chef de la brigade volante chargés de l'enquête étaient cités et des photos d'eux montrées.

Le 29 novembre 1991, la Cour spéciale de révision décida qu'il y avait lieu de réviser le procès pour meurtre et, le 13 avril 1992, X fut acquitté.

Après la diffusion des émissions télévisées, des investigations furent engagées sur l'enquête menée par la police, qui révélèrent

que de manière générale, la police ne respectait pas la disposition de loi prévoyant qu'un témoin doit pouvoir lire sa déposition intégralement.

Les deux journalistes furent inculpés de diffamation à l'égard du commissaire principal le 19 janvier 1993 et reconnus coupables de ce chef le 15 septembre 1995. La cour d'appel confirma le verdict de culpabilité et les condamna à 20 jours-amendes de 400 couronnes danoises (DKK – environ 53 euros (EUR)) et à verser 75 000 DKK (environ 10 000 EUR) à titre de réparation aux héritiers du commissaire principal, décédé dans l'intervalle. Le 28 octobre 1998, la Cour suprême confirma le verdict, constatant que les requérants ne disposaient pas d'une base factuelle suffisante pour étayer leur allégation selon laquelle le commissaire principal nommé cité avait délibérément fait disparaître un élément de preuve crucial dans l'affaire de meurtre, et porta le montant de l'indemnisation à 100 000 DKK (environ 13 400 EUR).

Invoquant les articles 6 § 1 et 10 de la Convention, les requérants se plaignaient de la durée de la procédure pénale dirigée contre eux et alléguaient que l'arrêt de la Cour suprême avait constitué une ingérence disproportionnée dans leur droit à la liberté d'expression.

Décision de la Cour

Article 6 de la Convention

La Cour considère que les requérants ont été inculpés le 19 janvier 1993 et que la procédure a pris fin avec l'arrêt de la Cour suprême du 28 octobre 1998. Évaluant globalement la complexité de l'affaire et le comportement de toutes les parties concernées, la Cour estime que la durée totale de la procédure (cinq ans, neuf mois et neuf jours) n'a pas outrepassé un délai raisonnable, et dit à l'unanimité qu'il n'y a pas eu violation de l'article 6 § 1.

Article 10 de la Convention

La Cour relève que les journalistes requérants n'ont pas été condamnés pour avoir alerté le public au sujet d'éventuelles lacunes de l'enquête criminelle menée par la police, pour avoir critiqué le comportement de la police ou de policiers nommément cités, ou pour avoir rapporté les déclarations de la chauffeur de taxi, toutes questions qui présentaient un intérêt général légitime. Ils ont été reconnus coupables d'avoir proféré une grave accusation, à savoir que le commissaire principal nommément cité avait commis une infraction pénale pendant l'enquête dirigée contre X en éliminant volontairement un élément de preuve crucial dans l'affaire de meurtre.

Les requérants ont présenté les choses de telle sorte que les spectateurs ont eu l'impression que la chauffeur de taxi avait réellement fourni une explication en 1981 comme elle alléguait l'avoir fait, que la police avait donc déjà cette explication en sa possession à cette époque et que le rapport à ce sujet avait par la suite été éliminé. La Cour relève que les requérants n'ont laissé aucun doute, ou en tout cas n'ont pas posé de question laissant un doute, quant au point de savoir si la chauffeur de taxi avait effectivement donné cette explication à la police en 1981 comme elle a affirmé neuf ans plus tard l'avoir fait.

Les requérants ont placé le spectateur devant une simple alternative : soit l'élimination de la partie cruciale de la déclaration faite par la chauffeur de taxi en 1981 avait été décidée par le seul commissaire principal, soit elle l'avait été par celui-ci et l'inspecteur en chef de la brigade volante. Dans un cas comme dans l'autre, il s'ensuivait que le commissaire principal nommément cité avait participé à l'élimination et donc commis une infraction pénale grave. Les requérants n'ont laissé aucun doute, ou en tout cas n'ont pas posé de questions laissant un doute, quant au point de savoir si un rapport avait été rédigé au sujet de la déclaration alléguée de la

chauffeur de taxi et, si oui, quant au point de savoir si quelqu'un l'avait délibérément fait disparaître.

La Cour relève en outre que les journalistes requérants ne se sont pas bornés à faire référence au témoignage de la chauffeur de taxi et à émettre à partir de celui-ci des jugements de valeur. L'accusation dirigée contre le commissaire principal nommément cité constituait une déclaration factuelle dont la véracité était susceptible d'être prouvée. Or les requérants n'ont jamais fait la moindre tentative pour justifier leur allégation, dont l'exactitude n'a pas été démontrée.

Les requérants n'ont pas non plus été condamnés pour avoir reproduit ou rapporté les déclarations d'autrui. Ils ont tiré leurs propres conclusions à partir des déclarations des témoins, notamment la chauffeur de taxi.

L'allégation d'altération délibérée de preuve, diffusée à une heure de grande écoute sur une chaîne de télévision nationale, était très grave pour le commissaire principal cité et aurait entraîné des poursuites pénales si elle avait été véridique. L'infraction alléguée était punie d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à neuf ans. Cette allégation a non seulement provoqué une perte de confiance du public à l'égard du commissaire, mais aussi méconnu son droit d'être présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité eût été légalement établie.

Les requérants se sont appuyés sur un seul témoin en particulier, la chauffeur de taxi. Bien que ce témoin fût apparu plus de neuf ans après les événements, les requérants n'ont pas contrôlé si la chronologie qu'elle indiquait avait un fondement objectif. La chauffeur de taxi n'a pas non plus affirmé à un quelconque moment de l'émission que les deux policiers avaient bien rédigé un rapport contenant sa déclaration centrale, ni qu'un rapport renfermant cette déclaration

avait été délibérément éliminé, ni enfin que le commissaire principal cité était l'auteur de cette élimination volontaire.

Les requérants se sont procuré une copie du rapport de police reprenant la déclaration de la chauffeur de taxi au sujet de ce qu'elle avait vu le 12 décembre 1981, rapport qui ne portait aucune trace indiquant que quelque chose aurait pu en être supprimé. Rien ne donnait non plus à penser qu'il y aurait eu un autre rapport renfermant la déclaration de la chauffeur de taxi selon laquelle celle-ci avait vu X le jour du meurtre.

En dépit d'un constat de vice de procédure dans l'enquête menée dans l'affaire X, il n'est pas établi que la chauffeur de taxi ait vraiment déclaré avoir vu X le jour du meurtre lors de son interrogatoire de décembre 1981, qu'un rapport ait été rédigé au sujet d'une telle déclaration ou que le rapport de police disponible datant de 1981 n'ait pas repris l'intégralité de la déclaration de la chauffeur de taxi, ou que l'un quelconque des policiers de Frederikshavn ait supprimé des preuves dans le cas de X. Dès lors, pour la Cour, le vice de procédure commis pendant l'enquête, pris seul ou combiné à la déclaration de la chauffeur de taxi, ne saurait fournir une base factuelle suffisante à l'accusation que les requérants ont proférée à l'encontre du commissaire principal et selon laquelle celui-ci aurait activement altéré les preuves.

Les journalistes requérants affirment que leurs émissions et le témoignage de la chauffeur de taxi ont joué un rôle clé dans la décision d'accueillir le pourvoi de X et dans son acquittement. Il faut toutefois observer que l'avocat de X avait déjà demandé la révision du procès de son client le 13 septembre 1990, soit quatre jours avant la diffusion de la première émission des requérants, et plus de six mois avant celle de la seconde. En outre, la Cour spéciale de révision était partagée lorsqu'elle a accueilli le pourvoi en révision, puisque seuls deux

juges sur cinq ont considéré qu'avaient été produits de nouveaux éléments, dont la déclaration de la chauffeur de taxi, qui auraient pu permettre d'acquitter X s'ils avaient été disponibles lors du procès. La révision fut cependant décidée parce que le juge qui présidait estima qu'il existait par ailleurs des circonstances particulières telles qu'il était plus que probable que les preuves disponibles n'avaient pas été appréciées correctement en 1982. Dès lors, affirmer que les émissions des requérants ou le témoignage de la chauffeur de taxi ont eu une influence décisive sur l'acquittement de X relève de la spéculation.

La Cour n'aperçoit aucune raison de s'écarter de la conclusion de la Cour suprême qui a estimé que les requérants ne disposaient pas d'une base factuelle suffisante pour étayer leur allégation selon laquelle le commissaire principal cité avait délibérément éliminé un élément de preuve crucial dans cette affaire de meurtre. Les autorités nationales étaient dès lors en droit de considérer qu'il existait un « besoin social impérieux » de prendre des mesures relativement à cette allégation en vertu de la loi applicable. Vu les circonstances, la Cour ne juge pas non plus que les sanctions infligées aux journalistes ont été excessives.

Eu égard à ce qui précède, la Cour estime que la condamnation des requérants et la peine qui leur a été infligée n'étaient pas disproportionnées au but légitime poursuivi, et que les motifs invoqués par la Cour suprême pour justifier ces mesures étaient pertinents et suffisants. Les autorités nationales pouvaient donc raisonnablement tenir l'ingérence dans l'exercice par les requérants de leur droit à la liberté d'expression pour nécessaire dans une société démocratique afin de protéger la réputation et les droits d'autrui. Partant, la Cour conclut par neuf voix contre huit qu'il n'y a pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

TRAITEMENT DEGRADANT

PRINCIPES GENERAUX TRAITEMENTS INHUMAINS OU DEGRADANTS :

- L'article 3 de la Convention consacre l'une des valeurs les plus fondamentales des sociétés démocratiques. Il prohibe en termes absolus la torture et les traitements ou peines inhumains ou dégradants, quels que soient les circonstances et les agissements de la victime ; la nature de l'infraction dont le requérant est condamné est donc dépourvue de pertinence pour l'examen de la requête sous l'angle de l'article 3 (voir, parmi beaucoup d'autres, V. C. Royaume-Uni [GC], n° 24888/94, § 69, CEDH 1999-IX, Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, § 119, CEDH 2000-IV, Kud³a c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 90, CEDH 2000-XI, et Valašinas c. Lituanie, n° 44558/98, § 100, CEDH 2001-VIII).
- Pour tomber sous le coup de l'article 3, un traitement doit atteindre un minimum de gravité (voir *McGlinchey* et autres c. Royaume-Uni, n° 50390/00, § 45, CEDH 2003-V). L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause et notamment de la nature et du contexte du traitement, de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux, ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge et de l'état de santé de la victime (voir parmi autres, *Peers* c. Grèce, n° 28524/95, § 67, CEDH 2001-III ; *Assenov* et autres c. Bulgarie arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3288 § 94, et *Kud³a* c. Pologne précité, § 91). Pour qu'une peine ou le traitement dont elle s'accompagne soient « inhumains » ou « dégradants », la souffrance ou l'humiliation doivent en tout cas aller au-delà de celles que comporte inévitablement une forme donnée de traitement ou de peine légitime.
- La question de savoir si le traitement avait pour but d'humilier ou de rabaisser la victime est un autre élément à prendre en compte (voir, par exemple, V. C. Royaume-Uni précité, § 71, et *Raninen* c. Finlande, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, pp. 2821-2822, § 55). L'absence d'un tel but ne saurait toutefois exclure de façon définitive un constat de violation de l'article 3 (voir l'arrêt *Peers* c. Grèce précité, § 74).
- S'agissant en particulier de personnes privées de liberté, l'article 3 impose à l'Etat l'obligation positive de s'assurer que tout prisonnier est détenu dans des conditions compatibles avec le respect de la dignité humaine, que les modalités d'exécution de la mesure ne soumettent pas l'intéressé à une détresse ou une épreuve d'une intensité qui excède le niveau inévitable de souffrance inhérent à la détention et que, eu égard aux exigences pratiques de l'emprisonnement, la santé et le bien-être du prisonnier sont assurés de manière adéquate, notamment par l'administration des soins médicaux requis (voir *Mouisel* c. France, n° 67263/01, § 40, CEDH 2002-IX, ainsi que *Hurtado* c. Suisse, arrêt du 28 janvier 1994, série A n° 280-A, avis de la Commission, pp. 15-16, § 79).
- Ainsi, le manque de soins médicaux appropriés, et, plus généralement, la détention d'une personne malade dans des conditions inadéquates, peut en principe constituer un traitement contraire à l'article 3 (voir, par exemple, *Ýlhan* c. Turquie [GC], n° 22277/93, § 87, CEDH 2000-VII, et *Gennadiy Naumenko* c. Ukraine, n° 42023/98, § 112, 10 février 2004).
- Qui plus est, outre la santé du prisonnier, c'est son bien-être qui doit être assuré d'une manière adéquate (voir l'arrêt *Mouisel* c. France précité, § 40).
- Les conditions de détention d'une personne malade doivent garantir la protection de sa santé, eu égard aux contingences ordinaires et raisonnables de l'emprisonnement. Si l'on ne peut en déduire une obligation générale de remettre en liberté ou bien de transférer dans un hôpital civil un détenu, même si ce dernier souffre d'une maladie particulièrement difficile à soigner (voir l'arrêt *Mouisel* c. France précité, loc.cit.), l'article 3 de la Convention impose en tout cas à l'Etat de protéger l'intégrité physique des personnes privées de liberté. La Cour ne saurait exclure que, dans des conditions particulièrement graves, l'on puisse se trouver en présence de situations où une bonne administration de la justice pénale exige que des mesures de nature humanitaire soient prises pour y parer (voir *Matencio* c. France, n° 58749/00, § 76, et *Sakkopoulos* c. Grèce, n° 61828/00, § 38, 15 janvier 2004).
- En appliquant les principes susmentionnés, la Cour a déjà conclu que le maintien en détention pour une période prolongée d'une personne d'un âge avancé, et de surcroît malade, peut entrer dans le champ de protection de l'article 3 (voir *Papon* c. France (n° 1) (déc.), n° 64666/01, CEDH 2001-VI ; *Sawoniuk* c. Royaume-Uni (déc.), n° 63716/00, CEDH 2001-VI, et *Priebke* c. Italie (déc.), n° 48799/99, 5 avril 2001).
- De plus, la Cour a jugé que maintenir en détention une personne tétraplégique, dans des conditions inadaptées à son état de santé, était constitutif d'un traitement dégradant (voir *Price* c. Royaume-Uni, n° 33394/96, § 30, CEDH 2001-VII). Elle a aussi considéré que certains

traitements peuvent enfreindre l'article 3 du fait qu'ils sont infligés à une personne souffrant de troubles mentaux (voir Keenan c. Royaume-Uni, n° 27229/95, §§ 111-115, CEDH 2001-III).

- Cela étant, la Cour doit tenir compte, notamment, de trois éléments afin d'examiner la compatibilité d'un état de santé préoccupant avec le maintien en détention du requérant, à savoir : a) la condition du détenu, b) la qualité des soins dispensés et c) l'opportunité de maintenir la détention au vu de l'état de santé du requérant (voir arrêts précités Mouisel c. France, §§ 40-42, et Sakkopoulos c. Grèce, § 39).
- Par ailleurs, la Cour a jugé que la Convention était un instrument vivant à interpréter à la lumière des conditions de vie actuelles, et que le niveau d'exigence croissant en matière de protection des droits de l'homme valait aussi pour une possible aggravation d'une qualification sous l'angle de l'article 3 ; en d'autres termes, certains actes autrefois exclus du champ d'application de l'article 3 dans chaque cas, les allégations de torture ou de mauvais traitements constituant des violations de l'article 3 de la Convention doivent être prouvées « au-delà de tout doute raisonnable ». En ce sens, un doute raisonnable n'est pas un doute fondé sur une possibilité purement théorique ou suscité pour éviter une conclusion désagréable ; c'est un doute dont les raisons peuvent être tirées des faits présentés (voir « l'Affaire grecque », requêtes n° 3321/67, 3322/67, 3323/67 et 3344/67, rapport de la Commission du 5 novembre 1969, Annuaire 12, p. 13, § 26).
- La preuve des mauvais traitements peut également résulter d'un faisceau d'indices, ou de présomptions non réfutées, suffisamment graves, précis et concordants (voir Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, pp. 64-65, § 161 in fine, ainsi que l'arrêt Labita c. Italie précité, § 121, et Dikme c. Turquie, n° 20869/92, § 73, CEDH 2000-VIII). Par conséquent, afin de déterminer si les traitements dénoncés par l'intéressé ont vraiment eu lieu, la Cour doit s'appuyer sur l'ensemble des éléments de preuve qu'on lui fournit ou, au besoin, qu'elle se procure d'office (voir, par exemple, Vilvarajah et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 215, p. 36, § 107).

**DETENTION D'UN CONDAMNÉ ÂGE
DE 84 ANS PARAPLEGIQUE ET
INVALIDE -**

Eu égard aux circonstances de l'espèce, le maintien en détention du requérant n'était pas adéquat en raison de son âge, de son infirmité et de son état de santé.

La situation dans laquelle il était placé ne pouvait que créer, chez lui, des sentiments constants d'angoisse, d'infériorité et d'humiliation suffisamment forts pour constituer un « traitement dégradant ».

FARBTUHS c. LETTONIE
02/12/2004
Violation de l'art. 3

n° 4672/02 02/12/2004 Violation de l'art. 3
Dommage matériel - demande rejetée 5 000 euros (EUR) pour dommage moral, ainsi que 1 000 EUR pour frais et dépens. articles 3 ; 41
Opinions Séparées : Briede, juge *ad hoc*, (dissidente) **Droit en Cause** : Ancien Code pénal, article 52 ; Code pénal, article 59 ; Code de procédure pénale, articles 362 et 364 ; Code de l'exécution des peines, article 116
Jurisprudence antérieure : l'Affaire grecque, requêtes nos 3321/67, 3322/67, 3323/67 et 3344/67, rapport de la Commission du 5 novembre 1969, Annuaire 12, p. 13, § 26 ; Assenov et autres c. Bulgarie arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3288 § 94 ; Dikme c. Turquie, no 20869/92, § 73, CEDH 2000-VIII ; Gennadiy Naumenko c. Ukraine, no 42023/98, § 112, 10 février 2004 ; Hénaf c. France, no 65436/01, § 55, CEDH 2003-XI ; Hurtado c. Suisse, arrêt du 28 janvier 1994, série A no 280-A, avis de la Commission, pp. 15-16, § 79 ; Ilhan c. Turquie [GC], no 22277/93, § 87, CEDH 2000-VII ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A no 25, pp. 64-65, § 161 in fine ; Keenan c. Royaume-Uni, no 27229/95, §§ 111-115, CEDH 2001-III ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 90 et § 91, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, § 119 et § 121, CEDH 2000-IV ; Lavents c. Lettonie, no 58442/00, § 63 et § 154, 28 novembre 2002 ; Matencio c. France, no 58749/00, § 76, 15 janvier 2004 ; McGlinchey et autres c. Royaume-Uni, no 50390/00, § 45, §§ 47-58, CEDH 2003-V ; Mouisel c. France, no 67263/01, §§ 40-42, CEDH 2002-IX ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, § 73, CEDH 1999-II ; Papon c. France (no 1) (déc.), no 64666/01, CEDH 2001-VI ; Peers c. Grèce, no 28524/95, § 67 et § 74, CEDH 2001-III ; Price c. Royaume-Uni, no 33394/96, §§ 25 et 30, CEDH 2001-VII ; Priebke c. Italie (déc.), no 48799/99, 5 avril 2001 ; Raninen c. Finlande, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil 1997-VIII, pp. 2821-

2822, § 55 ; Rotaru c. Roumanie [GC], no 28341/95, § 86, CEDH 2000-V ; Sakkopoulos c. Grèce, no 61828/00, §§ 38, 39 et 40, 15 janvier 2004 ; Sawoniuk c. Royaume-Uni (déc.), no 63716/00, CEDH 2001-VI ; V. c. Royaume-Uni [GC], no 24888/94, § 69 et § 71, CEDH 1999-IX ; Valašinas c. Lituanie, n° 44558/98, § 100, CEDH 2001-VIII ; Van Geyseghem c. Belgique [GC], no 26103/95, § 40 et § 45, CEDH 1999

Sources Externes : Comité des ministres, Recommandation n° R(98)7 relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Le 27 septembre 1999, la cour régionale de Riga reconnut Mihails Farbtuhs, né en 1916, coupable de crimes contre l'humanité et de génocide en raison de sa responsabilité dans la déportation et la mort de plusieurs dizaines de citoyens lettons dans le cadre des répressions stalinienne au courant des années 1940 et 1941 ; à cette époque, après l'annexion de la République de Lettonie par l'Union Soviétique, le requérant était chef adjoint d'une direction du Commissariat du Peuple aux Affaires intérieures de l'URSS en Lettonie. En conséquence, la cour le condamna à sept ans d'emprisonnement mais refusa d'ordonner son arrestation dans la salle d'audience, si bien qu'il ne fut pas incarcéré. Le 12 janvier 2000, sa culpabilité fut confirmée en appel par la Chambre des Affaires pénales de la Cour suprême, qui réduisit toutefois la peine à cinq ans d'emprisonnement. Le requérant se pourvut en vain en cassation.

Dans l'intervalle, une expertise médicale fut ordonnée par la Chambre des affaires pénales afin de déterminer si M. Farbtuhs était apte à purger une peine d'emprisonnement. Il ressort du rapport établi le 20 décembre 1999 par une commission du Centre national de l'expertise médico-légale que l'intéressé, invalide de première catégorie, souffrait notamment d'un spondylome déformant de la colonne vertébrale, d'une arthrose déformante, d'hypertension artérielle et d'une insuffisance cardiaque chronique et

que son état de santé nécessitait des soins permanents et un traitement régulier.

Du 17 mai au 1^{er} juin 2000, le requérant fut placé à l'hôpital pénitentiaire, relevant de l'autorité de la Direction pénitentiaire, où il fut soumis à des examens médicaux. Le 1^{er} juin 2000, il se constitua prisonnier et commença à purger sa peine à la prison « Matīsa », à Riga. Eu égard à l'état critique de sa santé, il fut immédiatement transporté à l'infirmerie de la prison, où il demeura jusqu'à sa libération. A diverses reprises, invoquant son état de santé, le requérant demanda en vain sa mise en liberté.

En janvier 2001, M. Farbtuhs fut de nouveau transféré à l'hôpital pénitentiaire durant deux semaines, où il fut examiné par une commission d'experts. Dans le rapport qu'elle établit le 13 février 2001, cette commission concluait à l'opportunité d'une libération anticipée du requérant, eu égard à son âge, son mauvais état de santé, ses nombreuses maladies incurables et son incapacité de s'assurer lui-même les soins nécessaires.

Le 16 février 2001, le directeur de la prison « Matīsa » demanda au tribunal de première instance de l'arrondissement de Latgale de la ville de Riga d'ordonner la libération anticipée du requérant pour cause de maladie. Cette demande fut rejetée, puis, après renvoi par la cour d'appel, elle fut rejetée une deuxième fois. Cependant, le 12 mars 2002, la cour régionale de Riga dispensa le requérant de purger le restant de sa peine, après avoir relevé notamment qu'il souffrait de deux nouvelles maladies depuis qu'il était en prison, à savoir le diabète sucré et l'irrégularité de l'irrigation du cerveau, et que ses autres maladies s'étaient aggravées. M. Farbtuhs fut libéré le lendemain.

Le requérant se plaignait que, vu son âge, son infirmité et l'incapacité des établissements pénitentiaires lettons de subvenir à ses besoins spécifiques, son

maintien prolongé en détention avait constitué un traitement prohibé par l'article 3 (interdiction de traitements inhumains ou dégradants) de la Convention.

Décision de la Cour

La Cour note d'emblée que M. Farbtuhs demeura incarcéré pendant un an, neuf mois et 13 jours. Il ressort du dossier que sa condition de santé était très préoccupante. Agé de 84 ans au moment de son incarcération, il était paraplégique et invalide à tel point qu'il ne pouvait pas accomplir la plupart des actes élémentaires de la vie quotidienne sans l'assistance d'autrui. En particulier, il était incapable de se lever, de s'asseoir, de se déplacer, de s'habiller ou de faire sa toilette lui-même. Qui plus est, lors de son incarcération, il était déjà atteint de toute une série de maladies graves dont la plupart étaient chroniques et incurables.

Selon la Cour, lorsque les autorités nationales décident de placer et de maintenir une telle personne en prison, elles doivent veiller avec une rigueur particulière à ce que les conditions de sa détention répondent aux besoins spécifiques découlant de son infirmité. En l'espèce, on ne saurait reprocher aux autorités lettonnes de ne pas avoir préalablement pesé les conséquences de l'emprisonnement du requérant puisqu'elles ont effectué une expertise médicale afin de déterminer si l'intéressé était capable de purger une peine d'emprisonnement, avant de prononcer une telle peine à son encontre.

Néanmoins, la Cour constate que le requérant développa de nouvelles maladies durant sa détention ; la cour régionale en 2002 n'en releva que deux, mais le requérant lui-même en cite cinq, à savoir l'athérosclérose générale, la sclérose vasculaire avec parkinsonisme vasculaire et troubles dynamiques de circulation, l'amnésie prolongée avec évanouissements, le glaucome et le diabète. Aucune de ces

maladies n'était mentionnée dans le rapport médical initial de 1999. Bien qu'aucun rapport médical n'ait établi un lien de causalité direct entre les conditions de la détention du requérant et la détérioration de sa santé, la Cour estime que l'apparition, chez lui, de nouvelles maladies constitue un facteur supplémentaire démontrant le caractère inadéquat de son maintien prolongé en prison.

Par ailleurs, la Cour note que le directeur de la prison demanda la remise en liberté de M. Farbtuhs pour cause maladie en février 2001, mais que ce n'est qu'en mars 2002 que sa libération fut ordonnée. Or, durant toute cette procédure, qui dura plus d'un an, le requérant fut maintenu en détention. La Cour ne peut qu'exprimer sa grave préoccupation devant un tel retard en présence d'un rapport d'experts médicaux recommandant avec insistance la libération de l'intéressé.

Quant à la surveillance et à l'administration de soins médicaux, la Cour note que le requérant était surveillé et assisté soit par le personnel de l'infirmerie, soit, en dehors des heures de service, par des codétenus agissant parfois à titre bénévole. La Cour doute du caractère adéquat d'une telle solution, laissant l'essentiel de la responsabilité pour un homme à tel point invalide entre les mains de détenus non qualifiés, ne fût-ce que pour un certain temps. L'anxiété et le malaise que doit normalement ressentir une personne aussi infirme, consciente du fait qu'aucune aide qualifiée ne lui serait fournie en cas d'éventuelle urgence, posent en eux-mêmes un problème sérieux sous l'angle de l'article 3 de la Convention.

Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour conclut que le maintien en détention du requérant n'était pas adéquat en raison de son âge, de son infirmité et de son état de santé. La situation dans laquelle il était placé ne pouvait que créer, chez lui, des sentiments constants d'angoisse,

d'infériorité et d'humiliation suffisamment forts pour constituer un « traitement dégradant », au sens de l'article 3. En tardant à le libérer malgré l'existence d'une requête formelle du directeur de la prison et d'un rapport d'expertise à l'appui, et en le maintenant en prison encore pendant plus d'une année, les autorités lettones n'ont pas assuré au requérant un traitement compatible avec les dispositions de l'article 3.

B. L'appréciation de la Cour

...

55. La Cour constate d'emblée que le requérant demeura incarcéré du 1^{er} juin 2000 au 13 mars 2002, c'est-à-dire pendant un an, neuf mois et treize jours. Il ressort de ses propres explications que son séjour à l'hôpital pénitentiaire avant le 1^{er} juin 2000 ne faisait pas partie de son emprisonnement ; il s'agissait plutôt d'une mesure non coercitive visant à établir l'état de santé général du requérant et de déterminer s'il était capable de purger sa peine en milieu carcéral. En revanche, pendant deux périodes, allant respectivement du 4 au 18 janvier et du 8 novembre au 6 décembre 2001, le requérant était transféré à l'hôpital pénitentiaire tout en restant juridiquement « détenu » (voir, *mutatis mutandis*, *Lavents c. Lettonie*, n° 58442/00, § 63, 28 novembre 2002). Cependant, la Cour note qu'il ne se plaint guère des conditions de son séjour à l'hôpital, et que son grief ne couvre que sa détention à l'infirmerie de la prison « Matīsa ».

La Cour note ensuite que le requérant ne formule pas de doléances spécifiques quant aux conditions matérielles de sa détention à l'infirmerie (état des locaux, éclairage, ventilation, chauffage, nourriture, régime quotidien, etc.). Reste toutefois la question de l'adaptation de ces conditions à l'invalidité du requérant et de la qualité des soins qui lui étaient administrés.

56. A cet égard, il ressort du dossier que la condition de santé du requérant était très préoccupante. Âgé de 84 ans au moment de

son incarcération, il était paraplégique et invalide à tel point qu'il ne pouvait pas accomplir la plupart des actes élémentaires de la vie quotidienne sans l'assistance d'autrui. En particulier, il était incapable de se lever, de s'asseoir, de se déplacer, de s'habiller ou de faire sa toilette lui-même. Qui plus est, lors de son incarcération, il était déjà atteint de toute une série de maladies graves dont la plupart étaient chroniques et incurables.

La Cour estime que lorsque les autorités nationales décident de placer et de maintenir une telle personne en prison, elles doivent veiller avec une rigueur particulière à ce que les conditions de sa détention répondent aux besoins spécifiques découlant de son infirmité. Or, en l'occurrence, avant de prononcer une peine privative de liberté à l'encontre du requérant, la Chambre des Affaires pénales de la Cour suprême ordonna une expertise médicale en vue de déterminer s'il était capable de la purger (paragraphe 11 ci-dessus). Même après le rejet de son pourvoi en cassation, le requérant ne fut pas immédiatement incarcéré : avant de se constituer prisonnier, il subit des examens médicaux pendant deux semaines (paragraphe 15). Dès lors, on ne saurait reprocher aux autorités lettones de ne pas avoir préalablement pesé les conséquences de l'emprisonnement du requérant (pour un cas contraire, voir l'arrêt *Price c. Royaume-Uni* précité, § 25).

57. Toutefois, la Cour constate que plusieurs maladies dont souffre le requérant ont été diagnostiquées lors de son séjour à la prison « Matīsa ». Dans son ordonnance du 12 mars 2002, la cour régionale de Riga ne mentionnait que le diabète sucré et l'irrégularité de l'irrigation vasculaire du cerveau ; en revanche, le requérant lui-même en cite cinq : l'athérosclérose générale, la sclérose vasculaire avec parkinsonisme vasculaire et troubles dynamiques de circulation, l'amnésie prolongée avec évanouissements, le glaucome et le diabète (paragraphe 47 ci-dessus). La Cour relève qu'aucune de ces

maladies n'était mentionnée dans le rapport médical initial du 20 décembre 1999 (paragraphe 11). De même, dans l'ordonnance précitée, la cour régionale reconnut expressément l'aggravation des autres maladies du requérant pendant son incarcération. Bien qu'aucun rapport médical n'ait établi un lien de causalité direct entre les conditions de la détention du requérant et la détérioration de sa santé (voir, *mutatis mutandis*, l'arrêt *Sakkopoulos c. Grèce* précité, § 40), la Cour estime que l'apparition, chez lui, de nouvelles maladies constitue un facteur supplémentaire démontrant le caractère inadéquat de son maintien prolongé en prison.

58. Il est vrai que le requérant ne s'est jamais plaint de traitements de la part des autorités nationales visant expressément à lui causer des souffrances. Bien au contraire, il affirme que tant l'administration que le personnel de la prison « *Matîsa* » firent des efforts considérables pour alléger son séjour en milieu carcéral. Cependant, comme la Cour l'a déjà dit ci-dessus, l'absence, dans le chef des autorités nationales, d'une volonté d'humilier ou de rabaisser l'intéressé n'exclut pas définitivement un constat de violation de l'article 3 ; cette disposition peut aussi bien être enfreinte par une inaction ou un manque de diligence de la part des autorités publiques (voir, *mutatis mutandis*, arrêt *McGlinchey et autres c. Royaume-Uni* précité, §§ 47-58).

59. La Cour relève également que, le 16 février 2001, le directeur de la prison « *Matîsa* » demanda au tribunal compétent d'ordonner une libération anticipée du requérant pour cause de maladie ; cette demande se fondait notamment sur un rapport d'expertise rendu trois jours auparavant et allant dans le même sens. Cependant, la demande du directeur fut rejetée, puis, après renvoi par la cour d'appel, rejetée pour une deuxième fois. En particulier, la Cour observe qu'à l'audience du 17 août 2001 les représentants de l'administration pénitentiaire se prononcèrent fermement en faveur d'une

libération anticipée, insistant expressément sur le caractère inadéquat des conditions techniques et humaines de la prison « *Matîsa* » par rapport aux besoins spécifiques du requérant. La libération de ce dernier ne fut finalement ordonnée par la cour régionale que le 12 mars 2002, ce qui signifie que pendant toute la durée de la procédure – soit pendant plus d'un an – il resta emprisonné. Or, la Cour ne peut qu'exprimer sa grave préoccupation devant un tel retard en présence d'un rapport d'experts médicaux recommandant avec insistance la libération de l'intéressé.

60. S'agissant de la surveillance et des soins quotidiens reçus par le requérant, la Cour constate tout d'abord que les membres de la famille de celui-ci étaient autorisés à rester avec lui jusqu'à vingt-quatre heures en une seule fois et qu'ils exerçaient régulièrement ce droit ; le requérant ne conteste pas que, pendant ces visites, les membres de sa famille prenaient soin de lui. En dehors des visites, le requérant était surveillé et assisté soit par le personnel de l'infirmerie, soit – en dehors des heures de service – par des codétenus, agissant soit de service, soit à titre bénévole. La Cour doute cependant du caractère adéquat d'une telle solution, laissant l'essentiel de la responsabilité pour un homme à tel point invalide entre les mains de détenus non qualifiés, ne fût-ce que pour un certain temps. Il est vrai que le requérant n'a fait état d'aucun incident ou inconvénient concret résultant pour lui de la situation critiquée ; il se borne à déclarer que les détenus en question ont parfois « refusé de collaborer », sans mentionner un seul cas concret d'un tel refus. Toutefois, l'anxiété et le malaise que doit normalement ressentir une personne aussi infirme, consciente du fait qu'aucune aide qualifiée ne lui serait fournie en cas d'éventuelle urgence, posent en eux-mêmes un problème sérieux sous l'angle de l'article 3 de la Convention.

61. Eu égard à tout ce qui précède, la Cour conclut que le maintien en détention du requérant à la prison « *Matîsa* » n'était pas adéquat en raison de son âge, de son

infirmité et de son état de santé. La situation dans laquelle il était placé ne pouvait que créer, chez lui, des sentiments constants d'angoisse, d'infériorité et d'humiliation suffisamment forts pour constituer un « traitement dégradant », au sens de l'article 3 de la Convention. En tardant à le libérer malgré l'existence d'une requête formelle du directeur de la prison et d'un rapport d'expertise à l'appui, et en le maintenant en prison encore pendant plus d'une année, les autorités nationales n'ont pas assuré au requérant un traitement compatible avec les dispositions de l'article 3.

Partant, il y a eu violation de cette disposition.

TRAITEMENT INHUMAIN

Dès lors que les autorités sont attentives à l'état de santé du détenu, la prise en charge de sa maladie étant en détention de la même qualité que celle qui pourrait être prodiguée à l'extérieur, ni la situation de santé du requérant, eu égard aux circonstances de l'espèce, ni la détresse qu'il allègue, n'atteignent en l'état un niveau de gravité suffisant pour entraîner une violation de l'article 3

GELFMANN c. FRANCE

14.12.2004

Non-violation de l'art. 3

n° 25875/03 14/12/2004 Non-violation de l'art. 3 Articles 3 ; 29-3 **Droit en Cause** : Constitution, articles 17 et 19 ; Code de procédure pénale, articles 720-1-1 et 729 ; Loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé ; Loi du 9 mars 2004; **Jurisprudence antérieure** : Keenan c. Royaume-Uni, n° 27229/95, CEDH 2001-III ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 91, § 94, § 99, CEDH 2000-XI ; Matencio c. France, n° 58749/00, § 80, § 89, 15 janvier 2004 ; McGlinchey et autres c. Royaume-Uni, n° 50390/99, CEDH 2003-V ; Mouisel c. France, n° 67263/01, § 37, § 40, § 44, CEDH 2002-IX ; Papon c. France (n° 1) (déc.), n° 64666/01, CEDH 2001-VI ; Price c. Royaume-Uni, n° 33394/96, CEDH 2001-VII ; Sakkopoulos c. Grèce, n° 61828/00, § 44, 15 janvier 2004;

Sources Externes : Recommandation N° R (93) 6 du Comité des Ministres aux Etats membres concernant les aspects pénitentiaires et criminologiques du contrôle des maladies transmissibles et notamment du SIDA, et les problèmes connexes de santé en prison ; Recommandation n° R (98) 7 du Comité des Ministres aux Etats membres relative aux aspects éthiques et organisationnels des soins de santé en milieu pénitentiaire; (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Jean-François Gelfmann, actuellement incarcéré à la maison centrale de Poissy (France), est atteint du SIDA qu'il aurait contracté en 1985.

Le 26 juin 1996, la cour d'assises des Alpes Maritimes le condamna le requérant, à 21 ans de réclusion criminelle, assortie d'une période de sûreté de 14 ans, pour meurtre, tentative de meurtre, arrestation et séquestration de mineurs de 15 ans et de majeurs et vol avec arme. Par ailleurs, le 7 mai 1998, la cour d'assises de la Savoie lui infligea une peine de 22 ans de réclusion, assortie d'une période de sûreté de 14 ans et huit mois, pour arrestation, suivie de mutilation, meurtre et tentative de vol avec arme. En 2002, la confusion partielle de ces peines fut ordonnée et la période de sûreté fut portée à 20 ans.

M. Gelfmann est actuellement libérable le 28 septembre 2023.

En 2001, le requérant présenta une demande de grâce qui fut rejetée en raison de son opposition à l'établissement d'une expertise médicale et à la consultation de son dossier par l'expert. Il présenta par ailleurs une demande de suspension de peine, mais refusa de se laisser examiner par l'expert désigné par le juge d'application des peines, si bien que pour rendre son rapport en décembre 2002, le médecin fut contraint de se baser uniquement sur le dossier médical. Il ressort de ce rapport que la maladie du requérant s'était aggravée sur le plan de l'infection, en raison notamment de son refus de prendre tout traitement pendant un an. Par ailleurs, l'expert releva que le

pronostic vital de M. Gelfmann était engagé, mais que son état de santé était compatible avec son maintien en détention.

Le requérant présenta une seconde demande de suspension de peine en mars 2003, dans le cadre de laquelle deux nouvelles expertises médicales furent ordonnées. Les deux experts conclurent en mai 2003 que le pronostic vital de l'intéressé était engagé. Toutefois, l'un d'eux estima que le requérant pouvait supporter une détention ordinaire sous surveillance médicale attentive, tandis que le deuxième médecin conclut que son état de santé était incompatible avec une détention ordinaire et nécessitait une hospitalisation.

En juin 2003, la juridiction régionale de la libération conditionnelle de Paris ordonna la suspension de la peine du requérant. Cependant, sur appel du procureur général, la juridiction nationale de la libération conditionnelle se prononça en sens contraire en s'appuyant notamment sur le rapport d'un expert psychiatre faisant état de la « dangerosité criminologique » du requérant.

Le requérant considérait que son maintien en détention malgré son état de santé constituait une violation de l'article 3 de la Convention.

Décision de la Cour

La Cour rappelle qu'on ne peut déduire de l'article 3 de la Convention une obligation générale de libérer un détenu pour motifs de santé ou de le transférer dans un hôpital civil, même s'il souffre d'une maladie particulièrement difficile à soigner.

Elle note que M. Gelfmann ne met pas en cause la qualité des soins qu'il reçoit, il ne se plaint pas des conditions matérielles de sa détention et ne soutient pas que l'établissement pénitentiaire dans lequel il

se trouve serait inadapté à son état de santé et au traitement de ses maladies.

Le requérant est atteint du SIDA depuis près de 20 ans et a contracté plusieurs infections dites opportunistes, qui semblent actuellement guéries ou stabilisées, même si une récurrence de ces maladies n'est naturellement pas exclue. Selon les rapports d'expertise effectués, l'intéressé est « opposant » et a refusé ou interrompu son traitement à plusieurs reprises, parfois pendant de longues périodes. Si les experts ont tous trois estimé que son pronostic vital était engagé, ils sont toutefois divisés quant à la compatibilité de son état de santé et du traitement de celui-ci avec la détention.

Il ressort par ailleurs du dossier que les autorités sont attentives à l'état du requérant. Ainsi, en juin 2003, il fut hospitalisé pour un bilan d'altération de l'état général. Du fait de la négativité des examens complémentaires et de l'absence d'infections intercurrentes, l'hôpital autorisa sa sortie et le requérant réintégra la prison, la prise en charge de sa maladie étant en détention de la même qualité que celle qui pourrait être prodiguée à l'extérieur. Il ressort également du dossier qu'à la maison centrale de Poissy, où il est actuellement incarcéré, le requérant fait l'objet d'un suivi médical dans un hôpital civil.

Eu égard aux circonstances de l'espèce, la Cour estime que ni la situation de santé de M. Gelfmann, ni la détresse qu'il allègue, n'atteignent en l'état un niveau de gravité suffisant pour entraîner une violation de l'article 3 de la Convention. En tout état de cause, la Cour observe que, si son état de santé venait à s'aggraver, le droit français offre aux autorités nationales des moyens d'intervenir. Par conséquent, elle conclut à la non-violation de l'article 3.

LIBERTE DE RELIGION

PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC-
PROTECTION DES DROITS ET
LIBERTES D'AUTRUI-{ART 9}

**HAUT CONSEIL SPIRITUEL DE LA
COMMUNAUTÉ MUSULMANE
BULGARIE**

16.12.2004

violation de l'article 9

non-violation de l'article 13

n° 39023/97 16/12/2004 Applicabilité Article 9 applicable Violation de l'art. 9; Non-violation de l'art. 13; Non lieu à examiner les art. 6 et 14; 5 000 euros (EUR) pour dommage moral et 5 000 EUR pour frais et dépens. Articles 6 ; 9 ; 9-2 ; 13 ; 14 ; 41 **Jurisprudence antérieure :** Çakici c. Turquie [GC], n° 23657/94, § 112, CEDH 1999-IV ; Cha'are Shalom Ve Tsedek c. France [GC], n° 27417/95, § 72 et § 84, CEDH 2000-VII ; Comingersoll S.A. c. Portugal [GC], no 35382/97, CEDH 2000-IV, § 35 ; Connors c. Royaume-Uni, n° 66746/01, § 109, 27 mai 2004 ; Eglise métropolitaine de Bessarabie et autres c. Moldova, n° 45701/99, § 123 et § 146, CEDH 2001-XII ; Hassan et Tchaouch c. Bulgarie [GC], n° 30985/96, §§ 62, 78 et 86, CEDH 2000-XI ; Kokkinakis c. Grèce, arrêt du 25 mai 1993, série A n° 260-A, p.18, § 33 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 151, CEDH 2000-XI ; Parti de la liberté et de la démocratie (ÖZDEP) c. Turquie [GC], n° 23885/94, § 57, CEDH 1999-VIII ; Serif c. Grèce, n° 38178/97, §§ 49, 52 et 53, CEDH 1999-IX ; Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c. Bulgarie, nos. 29221/95 et 29225/95, § 121, CEDH 2001-IX ; Sunday Times c. Royaume-Uni (n° 2), arrêt du 26 novembre 1991, série A n° 217, § 61 ; (L'arrêt n'existe qu'en anglais.)

A l'époque des faits, le Haut Conseil spirituel (Âèñø äöõîâáí ñúââ ò) de la communauté musulmane, dirigé par Nedim Gendjev, était l'une des deux factions rivales affirmant diriger la communauté musulmane de Bulgarie.

Fin 1991, l'Union des forces démocratiques (Ñúþç îà äâ îêðàðè÷îèòâ ñèèè « le SDS ») et le Mouvement pour les droits et les libertés (Äâèæ áîèâ çà ðàâà è ñââíâè « le DPS ») formèrent un nouveau gouvernement. Le 19 février 1992, la Direction des affaires religieuses, un organe gouvernemental, déclara que l'élection de M. Gendjev à la fonction de grand mufti des musulmans bulgares était nulle et non avenue et désigna une instance pour diriger provisoirement la communauté musulmane. Cette instance dirigeante organisa une conférence nationale qui déposa M. Gendjev et accorda la reconnaissance juridique à la faction rivale.

En 1995, à la faveur d'un nouveau changement de gouvernement, M. Gendjev et son groupe furent rétablis à la tête de la communauté musulmane.

A la suite des élections législatives qui se tinrent en Bulgarie en avril 1997, le SDS forma un nouveau gouvernement et pressa les factions musulmanes rivales du pays de se regrouper. Le 30 septembre 1997, des représentants des factions rivales signèrent un accord relatif à la tenue d'une conférence nationale visant à unifier les deux groupes. Il fut décidé que l'assemblée de chaque communauté locale fréquentant une mosquée élirait deux délégués qui se rendraient à la conférence.

M. Gendjev et son groupe se retirèrent toutefois de la conférence au motif, notamment, que les maires locaux et membres du DPS soutenant selon eux la faction rivale avaient entravé les élections. L'organisation requérante alléguait que la participation de la Direction des affaires religieuses à la préparation de la conférence constituait une ingérence inacceptable de l'Etat dans les affaires intérieures de la communauté musulmane.

La conférence, qui se tint le 23 octobre 1997, élut de nouveaux dirigeants au sein de la faction rivale et, le 28 octobre 1997, le

Premier ministre adjoint enregistra la direction nouvellement élue, qui reprit l'ensemble de l'organisation et des biens de la communauté musulmane de Bulgarie.

L'organisation requérante saisit en vain d'un recours la Cour administrative suprême.

Invoquant l'article 9 (liberté de religion), l'organisation requérante allègue que les autorités bulgares sont intervenues dans les affaires de la communauté musulmane en organisant la conférence musulmane d'octobre 1997 de telle sorte que celle-ci soutienne une faction rivale. Elle invoque aussi les articles 6 (droit à un procès équitable), 13 (droit à un recours effectif) et 14 (interdiction de la discrimination).

Décision de la Cour

Article 9 de la Convention

La Cour note qu'en 1992 et 1995, avant le processus d'unification de 1997, les changements de gouvernement étaient rapidement suivis de mesures de l'Etat visant à remplacer les chefs religieux et à accorder la reconnaissance juridique à l'un des deux groupes musulmans. Il est de la plus haute importance que la loi pertinente appliquée en pratique exigeait – et exige toujours – que tous les croyants appartenant à une religion donnée et souhaitant participer à l'organisation de la communauté se regroupent en une seule structure coiffée par une direction unique même si la communauté est divisée, sans que les personnes soutenant d'autres dirigeants aient la possibilité de s'organiser de manière indépendante et de contrôler une partie des biens de la communauté. La loi ne laissait donc aux dirigeants religieux pas d'autre choix que d'entrer en concurrence pour obtenir la reconnaissance du gouvernement en place. Dans ces conditions, le fait que le nouveau gouvernement formé en 1997 ait appelé à l'unification de la communauté musulmane revêt une importance particulière. La Cour considère de plus que l'allégation de

l'organisation requérante selon laquelle les maires d'un certain nombre de localités et des hommes politiques auraient participé trop étroitement à la sélection des délégués à la conférence d'octobre 1997 n'est pas dénuée de vraisemblance.

La Cour observe aussi que la Direction des affaires religieuses a continué à insister pour obtenir une « unification » en dépit du fait que les chefs de l'organisation requérante avaient décidé de se retirer. Il n'appartenait pas à l'Etat de décider si M. Gendjev et l'organisation qu'il présidait devaient se retirer ou non. La Direction aurait pu prendre note de l'absence d'effort d'unification et se déclarer prête à continuer à aider les parties par une médiation, si tel était le vœu de toutes les parties concernées.

La Cour constate donc qu'il y a eu une ingérence dans les droits de l'organisation requérante garantis par l'article 9 au motif que le droit et la pratique pertinents et les actes commis par les autorités en octobre 1997 ont eu pour effet de contraindre une communauté divisée à se doter d'une direction unique contre la volonté de l'une des deux directions rivales. Les chefs élus par la conférence d'octobre 1997 ont acquis le statut de seule direction légitime de la communauté musulmane et, en conséquence, l'organisation requérante a été privée de la possibilité de continuer à gérer de manière autonome les affaires et les biens de la partie de la communauté musulmane qu'elle représentait.

La Cour rappelle que l'existence autonome des communautés religieuses est indispensable au pluralisme dans une société démocratique. S'il peut se révéler nécessaire que l'Etat prenne des mesures pour concilier les intérêts des divers groupes religieux et religions qui coexistent dans une société démocratique, l'Etat a le devoir de demeurer neutre et impartial dans l'exercice de son pouvoir de régulation et dans ses relations avec les diverses religions, confessions et croyances. Il en va du

maintien du pluralisme et du bon fonctionnement de la démocratie.

Dans les sociétés démocratiques, il n'est en principe pas nécessaire que l'Etat prenne des mesures pour assurer que les communautés religieuses restent soumises à une direction unifiée ou le deviennent. Le rôle des autorités en cas de conflit entre ou au sein des groupes religieux n'est pas de faire disparaître la cause des tensions en supprimant le pluralisme, mais de veiller à ce que les groupes concurrents se tolèrent les uns les autres.

Des mesures de l'Etat favorisant un chef particulier pour une communauté religieuse divisée ou cherchant à contraindre la communauté, ou une partie de celle-ci, à accepter une direction unique contre son gré emporteraient violation de la liberté de religion.

Constatant que l'ingérence dans les droits de l'organisation requérante garantis par l'article 9 n'était pas nécessaire dans une société démocratique pour la protection de l'ordre ou des droits et libertés d'autrui, la Cour dit à l'unanimité qu'il y a eu violation de l'article 9.

Article 13 de la Convention

La Cour relève que l'organisation requérante a bénéficié d'un recours en justice : la Cour administrative suprême a examiné au fond le grief de celle-ci selon lequel il y avait une ingérence de l'Etat arbitraire et irrégulière dans l'organisation interne de la communauté musulmane. Elle a rendu une décision défavorable à l'organisation requérante à la lumière du droit et de la pratique internes, qui obligent une communauté religieuse divisée à se doter d'une direction unique.

La Cour rappelle que l'article 13 ne va pas jusqu'à garantir un recours permettant à un requérant de contester devant une autorité nationale les lois d'un Etat qui a ratifié la Convention européenne des Droits de

l'Homme au motif qu'elles sont contraires à la Convention. La Cour conclut donc à l'unanimité à la non-violation de l'article 13.

Articles 6 et 14 de la Convention

La Cour juge qu'il n'y a pas lieu d'examiner séparément les griefs tirés des articles 6 et 14.

BIENS ; RESPECT DES BIENS

BIENS DISCRIMINATION JUSTIFICATION OBJECTIVE ET RAISONNABLE NAISSANCE RESPECT DE LA VIE FAMILIALE

Dans le partage d'une succession, aucun motif ne peut justifier une discrimination fondée sur la naissance hors mariage

MERGER ET CROS c. FRANCE 22/12/2004

Violation de P1-1 combiné avec l'art. 14 en ce qui concerne les droits successoraux; Non-violation de P1-1 combiné avec l'art. 14 en ce qui concerne la capacité à recevoir à titre gratuit;

n° 68864/01 22/12/2004 Violation de P1-1 combiné avec l'art. 14 en ce qui concerne les droits successoraux; Non-violation de P1-1 combiné avec l'art. 14 en ce qui concerne la capacité à recevoir à titre gratuit; Non-lieu à examiner l'art. 14+8 en ce qui concerne les droits successoraux; Violation de l'art. 14+8 en ce qui concerne la capacité à recevoir à titre gratuit; Dommage matériel : 612 145 euros (EUR) à M^{lle} Merger et 278 634 EUR à M^{me} Cros. 3 000 EUR pour dommage moral. Frais et dépens : 34 440 EUR à M^{lle} Merger et 17 600 EUR à M^{me} Cros. Articles 14+8 ; 14+P1 ; 41 **Droit en Cause** : Code civil, articles 759, 760, 908, 911, 013, 015 et 931 **Jurisprudence antérieure** : Camp et Bourimi c. Pays-Bas, no 28369/95, § 49, CEDH 2000-X ; Gaygusuz c. Autriche, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1141, § 36 ; Inze c. Autriche, arrêt du 28 octobre 1987, série A no 126, p. 17, § 38 ; Johnston et autres c. Irlande, arrêt du 18 décembre 1986, série A no 112, § 55

et § 62 ; K. et T. c. Finlande [GC], no 25702/94, § 50, CEDH 2001-VII ; Keegan c. Irlande, arrêt du 26 mai 1994, série A no 290, § 44 ; Marckx c. Belgique, arrêt du 13 juin 1979, série A no 31, §§ 31, 50, 52 et 53 ; Mazurek c. France, no 34406/97, §§ 40, 46, 54 et 55, CEDH 2000-II ; Thlimmenos c. Grèce [GC], no 34369/97, § 40, CEDH 2000-IV ; Vermeire c. Belgique, arrêt du 29 novembre 1991, série A no 214-C, p. 84, § 31 ; X, Y et Z c. Royaume-Uni, arrêt du 22 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, § 36 ; (L'arrêt n'existe qu'en français.)

L'article 1 du Protocole n° 1 garantit en substance le droit de propriété (*Mazurek c. France*, n° 34406/97, § 40, CEDH 2000-II et *Inze c. Autriche*, arrêt du 28 octobre 1987, série A n° 126, p. 17, § 38).

La Cour rappelle qu'elle a déjà eu à se prononcer, dans l'affaire précitée *Mazurek c. France*, sur la question du partage d'une succession, régi par les mêmes textes de loi que le partage critiqué en l'espèce, entre un enfant légitime et un enfant naturel, conçu alors que son parent était engagé dans les liens d'un mariage avec une autre personne. Elle n'avait, alors, trouvé aucun motif de nature à justifier une discrimination fondée sur la naissance hors mariage. Elle avait alors souligné qu'en tout état de cause, un enfant ne saurait se voir reprocher des faits qui ne lui sont pas imputables et avait conclu à la violation de ces deux articles combinés (*Mazurek c. France*, précité, §§ 54 et 55).

L'article 1 du Protocole n° 1, consacre le droit de chacun au respect de « ses » biens ; elle ne vaut cependant que pour des biens actuels et ne garantit pas le droit d'en acquérir par voie de succession *ab intestat* ou de libéralités (voir, *mutatis mutandis*, *Marckx c. Belgique*, arrêt du 13 juin 1979, série A n° 31, p. 23, § 50). L'article 1 du Protocole n° 1 ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

L'article 14 de la Convention complète les autres clauses normatives de la Convention et des Protocoles. Il n'a pas d'existence indépendante puisqu'il vaut uniquement pour « la jouissance des droits et libertés » qu'elles garantissent. Certes, il peut entrer en jeu même sans un manquement à leurs exigences, et, dans cette mesure, possède une portée autonome, mais il ne saurait trouver à s'appliquer si les faits du litige ne tombent pas sous l'empire de l'une au moins desdites clauses (voir, parmi beaucoup d'autres, *Gaygusuz c. Autriche*, arrêt du 16 septembre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, p. 1141, § 36 et *Thlimmenos c. Grèce* [GC], n° 34369/97, § 40, CEDH 2000-IV).

En garantissant le droit au respect de la vie familiale, l'article 8 présuppose l'existence d'une famille (*Marckx c. Belgique*, précité, § 31 et *Johnston et autres c. Irlande*, arrêt du 18 décembre 1986, série A n° 112, § 62). La question de l'existence ou de l'absence d'une « vie familiale » est d'abord une question de fait dépendant de la réalité pratique de liens personnels étroits (*K. Et T. C. Finlande* [GC], n° 25702/94, § 50, CEDH 2001-VII). En effet, la notion de « famille » ne se borne pas aux seules relations fondées sur le mariage mais peut englober d'autres liens « familiaux » *de facto* lorsque les parties cohabitent en dehors du mariage (*Johnston et autres c. Irlande*, précité, § 55 et *Keegan c. Irlande*, arrêt du 26 mai 1994, série A n° 290, § 44).

45. Dès lors, pour déterminer si une relation s'analyse en une « vie familiale », il peut se révéler utile de tenir compte d'un certain nombre d'éléments, comme le fait de savoir si les membres du couple vivent ensemble, depuis combien de temps et s'ils ont eu des enfants communs (*X, Y et Z c. Royaume-Uni*, arrêt du 22 avril 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-II, § 36).

Le domaine des successions et des libéralités entre proches parents apparaît intimement associé à la vie familiale. Celle-ci ne comprend pas uniquement des relations de caractère social, moral ou culturel, par exemple dans la sphère de l'éducation des enfants ; elle englobe aussi des intérêts matériels, comme le montrent notamment les obligations alimentaires et la place attribuée à la réserve héréditaire dans l'ordre juridique interne de la majorité des Etats contractants. Si les droits successoraux ne s'exercent d'ordinaire qu'a la mort du *de cuius*, donc a un moment où la vie familiale change ou même se dissout, il n'en découle pas que nul problème les concernant ne surgisse avant le décès : la succession peut se régler et, en pratique, se règle assez souvent par testament ou avance d'hoirie ; elle constitue un élément non négligeable de la vie familiale (*Marckx c. Belgique*, précité, § 52).

L'article 8 de la Convention n'exige pas pour autant la reconnaissance d'un droit général à des libéralités ou à une certaine part de la succession de ses auteurs, voire d'autres membres de sa famille : en matière patrimoniale aussi, il laisse en principe aux Etats contractants le choix des moyens destinés à permettre à chacun de mener une vie familiale normale et pareil droit n'est pas indispensable à la poursuite de celle-ci. En conséquence, les limitations apportées par le code civil français à la capacité de la première requérante à recevoir à titre gratuit de son père ne se heurtent pas en elles-mêmes à la Convention, c'est-à-dire indépendamment du motif dont elles s'inspirent (voir, *mutatis mutandis*, *Marckx c. Belgique*, précité, § 53).

Dans la jouissance des droits et libertés reconnus par la Convention, l'article 14 interdit de traiter de manière différente, sauf justification objective et raisonnable, des personnes placées dans des situations comparables (*Mazurek c. France*, précité, § 46).

En l'espèce, en raison de son statut d'enfant naturel conçu alors que son père était engagé dans les liens d'un mariage avec une autre personne, la première requérante s'est trouvée dans l'incapacité légale de recevoir de son père, entre vifs et pour cause de mort, plus que la moitié de la part réservataire qui lui serait revenue si elle avait été un enfant légitime. De même, en raison de cette incapacité, les libéralités faites par son père à sa mère ont été légalement présumées lui avoir été faites par personne interposée. En conséquence, au décès du disposant, toutes les libéralités ont été fictivement rapportées à la masse successorale et, après calcul, la première requérante a dû verser aux autres héritiers, enfants légitimes, une soulte pour ne recevoir effectivement que sa quote-part réduite de moitié.

Hermance Merger est née en 1968 de la liaison que sa mère, Clémentine Cros, entretenait avec M. Merger, un homme marié qui était déjà père de quatre enfants, et avec lequel elle vivait depuis 1965.

En 1980, M. Merger rédigea un acte valant partage de ses meubles entre ses cinq enfants, puis en 1984 et 1985, il rédigea deux testaments par lesquels il légua à M^{elle} Merger le reste des biens dont il pouvait légalement disposer, c'est à dire la quotité disponible de ses biens et précisa notamment vouloir qu'une pension soit versée à cette dernière afin d'assurer le paiement de ses études.

M. Merger décéda en 1986, laissant comme héritiers son épouse, quatre enfants légitimes issus de son mariage ainsi que M^{elle} Merger, enfant naturel issu de sa relation adultérine avec M^{me} Cros. Les quatre enfants légitimes du défunt et leur mère assignèrent les requérantes afin d'obtenir notamment l'annulation du legs fait à M^{elle} Merger et des libéralités consenties à M^{me} Cros.

Par un arrêt du 6 novembre 1992, le tribunal de grande instance de Paris fit droit à la

demande des plaignants : il annula les donations consenties à M^{me} Cros, réputées avoir été faites par personne interposée à sa fille, annula le legs fait à M^{elle} Merger, déclara le partage nul et ajouta, subsidiairement, que cette dernière n'avait vocation qu'à recevoir 10% de la succession. La cour d'appel de Dijon confirma ce jugement notamment en ce qu'il refusait d'accorder à M^{elle} Merger des droits successoraux identiques à ceux des quatre enfants légitimes du défunt, et déclara irrecevable la demande de pension alimentaire.

En février 1999, la succession du défunt fut liquidée. En conséquence du partage successoral, M^{elle} Merger dut payer une soulte, à savoir une somme d'argent destinée à compenser l'inégalité des lots, d'un montant de l'équivalent de 236 187 EUR. Etant donné qu'elle ne disposait pas d'un patrimoine propre, sa mère vendit son domicile afin de payer ce montant. Par un arrêt du 3 mai 2000, la Cour de cassation rejeta leur pourvoi, en conséquence duquel la soulte fut effectivement versée aux autres héritiers.

Les requérantes se plaignaient d'une atteinte aux droits successoraux de M^{elle} Merger et à leur capacité de recevoir à titre gratuit, entre vifs ou pour cause de mort, de la part du père de celle-ci. Elles estimaient avoir subi une discrimination fondée sur le statut d'enfant « adultérin » de M^{elle} Merger. Elles invoquaient l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 de la Convention et l'article 8 combiné avec l'article 14.

Décision de la Cour

Article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14

Sur les droits successoraux de M^{elle} Merger
La Cour note que la requérante s'est trouvée pénalisée dans le partage de la masse successorale en raison de son statut d'enfant

adultérin. Or, elle rappelle que dans le partage d'une succession, aucun motif ne peut justifier une discrimination fondée sur la naissance hors mariage. Par conséquent, la Cour conclut à la violation de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14.

Sur la capacité des deux requérantes à recevoir à titre gratuit

La Cour rappelle que l'article 1 du Protocole n° 1, consacre le droit de chacun au respect de « ses » biens mais ne vaut que pour des biens actuels et ne garantit pas le droit d'en acquérir par voie de succession ou de libéralités. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce, et dès lors, la Cour conclut à la non-violation de l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14.

Article 8 combiné avec l'article 14

Sur les droits successoraux de M^{elle} Merger

Eu égard à la conclusion à laquelle elle est parvenue concernant l'article 1 du Protocole n° 1 combiné avec l'article 14 et compte tenu du fait que les arguments des parties sont identiques, la Cour n'estime pas nécessaire d'examiner ce grief sous l'angle de l'article 8 combiné avec l'article 14.

Sur la capacité des deux requérantes à recevoir à titre gratuit

M^{elle} Merger est née en 1968, alors que ses parents vivaient ensemble depuis 1965 ; à ce moment, elle formait avec ses parents manifestement une « famille » au sens de l'article 8 de la Convention. La Cour rappelle que le domaine des successions et des libéralités entre proches parents apparaît intimement associé à la vie familiale. Celle-ci ne comprend pas uniquement des relations de caractère social, moral ou culturel, mais englobe aussi des intérêts matériels, comme le montrent notamment les obligations alimentaires et la place attribuée à la réserve héréditaire dans l'ordre juridique interne de la majorité des Etats contractants.

Si les droits successoraux ne s'exercent d'ordinaire qu'à la mort d'une personne, donc à un moment où la vie familiale change ou même se dissout, un problème les concernant peut surgir avant le décès : la succession, qui peut se régler par testament ou avancer sur héritage comme c'est assez souvent le cas en pratique, constitue un élément non négligeable de la vie familiale.

En l'espèce, en raison de son statut d'enfant adultérin, M^{elle} Merger s'est trouvée dans l'incapacité légale de recevoir de son père, entre vifs et pour cause de mort, plus de la moitié de la part réservataire qui lui serait revenue si elle avait été un enfant légitime. De même, en raison de cette incapacité, les libéralités faites par son père à sa mère ont été légalement présumées lui avoir été faites par personne interposée. En conséquence, au décès de l'intéressé, toutes les libéralités ont été fictivement rapportées à la masse successorale et, après calcul, M^{elle} Merger a dû verser aux autres héritiers, enfants légitimes, une soulte pour ne recevoir effectivement que sa quote-part réduite de moitié.

Ne trouvant en l'espèce, comme dans le domaine des droits successoraux, aucun motif de nature à justifier une telle discrimination fondée sur la naissance hors mariage, la Cour conclut à la violation, dans le chef des deux requérantes, des articles 8 et 14 combinés.

RESPECT DU DOMICILE

MANDATS DE PERQUISITION
ETAIENT REDIGES EN TERMES
LARGES {ART 8}

Un mandat de perquisition doit être assorti de certaines limites pour que l'ingérence qu'il autorise notamment dans le droit au respect du domicile d'une personne, ne soit pas potentiellement illimitée. Le mandat doit par conséquent comporter des mentions minimales afin de permettre de contrôler si les agents qui l'ont exécuté ont respecté le champ d'investigation qu'il a déterminé.

Les mandats de perquisition, qui ne donnaient aucune information sur l'instruction en cause et sur les objets à saisir, octroyaient ainsi de larges pouvoirs aux enquêteurs

VAN ROSSEM c. BELGIQUE

09/12/2004

violation de l'article 8

Les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité d'une ingérence, mais elle va de pair avec un contrôle européen. Les exceptions que ménage le paragraphe 2 de l'article 8 appellent une interprétation étroite et leur nécessité dans un cas donné doit se trouver établie de manière convaincante (Ernst et autres, précité, § 113 et Mialhe c. France, arrêt du 25 février 1993, série A n° 256-C, p. 89, § 36).

Les Etats peuvent estimer nécessaire de recourir à certaines mesures, telles les visites domiciliaires et les saisies, pour établir la preuve matérielle de certaines infractions. Encore faut-il que leur législation et leur pratique offrent des garanties adéquates et suffisantes contre les abus (mutatis mutandis, Ernst et autres, précité, § 114 et Camenzind c. Suisse, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, § 45).

Les perquisitions opérées en l'espèce se sont accompagnées de certaines garanties de procédure. Elles ont été ordonnées par le conseiller instructeur qui, certes, n'a pas procédé lui-même aux perquisitions mais a délégué cette tâche à un officier de police judiciaire, habilité selon la loi à agir à sa place. On ne saurait attacher une importance particulière à cette délégation, même si l'article 89 bis du code d'instruction criminelle dispose qu'elle peut seulement intervenir « dans les cas de nécessité ».

Des impératifs d'efficacité notamment peuvent la justifier, entre autres en cas de perquisitions multiples, comme en l'espèce. Des précautions particulières s'imposent dans cette hypothèse pour garantir que l'ingérence ne dépasse pas le but de prévention et de répression des infractions pénales envisagées par la mesure.

Parmi ces garanties figure dans la présente affaire - Van Rossem c. Belgique 09/12/2004 - le fait que les perquisitions ont été opérées sous les ordres du commissaire Kerstens, qui avait procédé au premier interrogatoire du requérant et qui a assisté personnellement à deux d'entre elles, accompagné de huit personnes. La Cour se doit cependant de constater que les différents mandats de perquisition étaient rédigés en termes larges (Niemietz, précité, § 37 ; Roemen et Schmit c. Luxembourg, n° 51772/99, § 57, CEDH 2003, § 70 ; a contrario, Keslassy c. France (déc.), n° 51578/99, CEDH 2002-I, et Tamosius c. Royaume-Uni (déc.), n° 62002/00, CEDH 2002-VIII, Ernst et autres, précité, § 116). En effet, le conseiller instructeur ordonna, le 27 juin 1990, la série des perquisitions « aux fins d'y rechercher et d'y saisir toutes les pièces et documents utiles à l'instruction (...) », sans aucune limitation de quelque ordre. Ces mandats de perquisition, qui ne donnaient aucune information sur l'instruction en cause et sur les objets à saisir, octroyaient ainsi de larges pouvoirs aux enquêteurs (voir Funke, Crémieux et Mialhe, précités). Van Rossem c. Belgique 09/12/2004 § 44

Un mandat de perquisition doit être assorti de certaines limites pour que l'ingérence qu'il autorise dans les droits garantis par l'article 8, et en particulier le droit au respect du domicile, ne soit pas potentiellement illimitée et, partant, disproportionnée. Par conséquent, un mandat de perquisition doit comporter des mentions minimales permettant qu'un contrôle s'exerce sur le respect, par les agents qui l'ont exécuté, du champ d'investigation qu'il détermine.

Les mandats de perquisition auraient dû, en l'espèce, à tout le moins contenir les mêmes mentions que celles figurant dans le réquisitoire aux fins d'instruire du procureur. (Van Rossem c. Belgique 09/12/2004 § 46)

n° 41872/98 09/12/2004 Violation de l'art. 8 Articles 8-1 ; 8-2 **Droit en Cause** : Code d'instruction criminelle, articles 37 et 89bis **Jurisprudence antérieure** : Camenzind c. Suisse, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, § 45 ; Chappel c. Royaume-Uni, arrêt du 30 mars 1989, série A no 152-A, p. 22, § 52, p. 26, § 63 ; Ernst et autres c. Belgique, arrêt du 15 octobre 2003, no 33400/96, § 89, § 113, § 114 et § 116 ; Huvig c. France, arrêt du 24 avril 1990, série A no 176-B, p. 53, § 28 Keslassy c. France (déc.), no 51578/99, CEDH 2002-I Kruslin c. France, arrêt du

24 avril 1990, série A no 176-A, p. 22, § 29; *Mialhe c. France*, arrêt du 25 février 1993, série A no 256-C, p. 89, § 36 et § 37 ; *Niemietz c. Allemagne*, arrêt du 16 décembre 1992, série A no 251-B, p. 34, § 30 et § 37 ; *Roemen et Schmit c. Luxembourg*, no 51772/99, § 57, CEDH 2003, § 70 ; *Société Colas Est et autres c. France*, no 37971/97, § 41, CEDH 2002-III ; *Tamosius c. Royaume-Uni (déc.)*, no 62002/00, CEDH 2002-VIII (L'arrêt n'existe qu'en français.)

Soupçonné de faux en écritures et usage de faux, abus de confiance et émission de chèques sans provision, le requérant Jean-Pierre van Rossem, fut interrogé par un commissaire de police le 26 juin 1990. Le lendemain, le juge d'instruction saisi de l'affaire délivra cinq mandats de perquisition à exécuter au domicile de M. van Rossem, à celui de son épouse ainsi que dans les locaux professionnels des trois sociétés commerciales qu'il dirigeait. A l'issue de ces mesures d'investigation, nombre de documents furent saisis ; une liste des documents et pièces emportés fut dressée au terme de la perquisition domiciliaire, mais telle ne fut pas le cas concernant celles effectuées aux sièges de deux des sociétés.

M. van Rossem fut arrêté le 21 novembre 1991. Quelques jours plus tard, à l'occasion des élections législatives, il fut élu membre de la chambre des représentants. Le 25 juin 1995, le requérant fut condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers à cinq ans d'emprisonnement et au paiement d'une amende ; le tribunal rejeta les arguments de l'intéressé selon lesquels les mandats de perquisition étaient trop généraux, au motif que les enquêteurs connaissaient les faits qui lui étaient reprochés et savaient ainsi ce qu'ils devaient rechercher. Statuant en appel, la cour d'Anvers confirma la peine d'emprisonnement après avoir rejeté les arguments du requérant relatifs à la légalité et la régularité des perquisitions effectuées.

M. van Rossem se pourvut en vain en cassation.

Invoquant l'article 8 de la Convention, le requérant dénonçait les conditions dans

lesquelles les perquisitions litigieuses avaient été effectuées.

Décision de la Cour

La Cour note que les perquisitions opérées en l'espèce se sont accompagnées de certaines garanties de procédure. Cependant, elle constate que les différents mandats de perquisition étaient rédigés en termes larges. En effet, ces mesures d'enquête étaient ordonnées « aux fins d'y rechercher et d'y saisir toutes les pièces et documents utiles à l'instruction », sans aucune limitation de quelque ordre, octroyant ainsi de larges pouvoirs aux enquêteurs.

Selon la Cour, un mandat de perquisition doit être assorti de certaines limites pour que l'ingérence qu'il autorise notamment dans le droit au respect du domicile d'une personne, ne soit pas potentiellement illimitée. Le mandat doit par conséquent comporter des mentions minimales afin de permettre de contrôler si les agents qui l'ont exécuté ont respecté le champ d'investigation qu'il a déterminé. En l'espèce, les mandats de perquisition auraient au moins dû contenir les mêmes mentions que celles figurant dans le réquisitoire aux fins d'instruire du procureur du Roi.

Le fait que les enquêteurs auraient su « effectivement ce qu'ils devaient rechercher » ne saurait être considéré comme un point déterminant. Aux yeux de la Cour, l'élément déterminant est que la ou les personnes visées par la perquisition, ou une tierce personne, disposent d'informations suffisantes sur les poursuites se trouvant à l'origine de l'opération pour lui permettre d'en déceler, prévenir et dénoncer les abus. En l'espèce, seul le requérant, qui avait été interrogé, pouvait être considéré comme ayant été préalablement informé du contexte dans lequel ces mesures avaient été prises ; ceci aurait pu lui permettre de faire contrôler l'étendue des perquisitions et saisies

effectuées. Cependant, il n'était présent lors d'aucune des perquisitions. De plus, la Cour note qu'aucun inventaire des objets saisis aux sièges des sociétés ne fut dressé, si bien que M. Van Rossem ne put raisonnablement identifier chacun d'entre eux. Or, un tel inventaire lui aurait permis de demander la levée des objets saisis et cette absence partielle d'inventaire a rendu tout contrôle particulièrement difficile, voire impossible à exercer.

En conséquence, la Cour estime que les perquisitions litigieuses ne constituaient pas des moyens raisonnablement proportionnés à la poursuite des buts légitimes visés, et elle conclut de ce fait à la violation de l'article 8 de la Convention.

2. Appréciation de la Cour

36. La Cour relève que, lors d'une vaste opération, des enquêteurs perquisitionnèrent les locaux des sociétés commerciales dirigées par le requérant, le domicile de son épouse ainsi, qu'en son absence, son domicile privé et procédèrent à de nombreuses saisies de documents et pièces. La Cour rappelle que, dans certaines circonstances, les droits garantis sous l'angle de l'article 8 de la Convention peuvent être interprétés comme incluant, pour une société, le droit au respect de son siège, de son agence ou de ses locaux professionnels (*Société Colas Est et autres c. France*, n° 37971/97, § 41, CEDH 2002-III ; voir aussi *Chappel c. Royaume-Uni*, arrêt du 30 mars 1989, série A n° 152-A, p. 26, § 63 et *Niemietz c. Allemagne*, arrêt du 16 décembre 1992, série A n° 251-B, p. 34, § 30).

37. Le Gouvernement ne conteste pas qu'il y a eu ingérence dans ses droits garantis au titre du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention. Pareille ingérence enfreint l'article 8, sauf si elle satisfait aux conditions du paragraphe 2.

a) Prévues par la loi

38. La Cour rappelle qu'une ingérence ne saurait passer pour « prévue par la loi » que si d'abord elle a une base en droit interne

(*Chappel*, précité, p. 22, § 52).

Conformément à la jurisprudence des organes de la Convention, le terme « loi » doit être entendu dans son acception « matérielle » et non « formelle ». Dans un domaine couvert par le droit écrit, la « loi » est le texte en vigueur tel que les juridictions compétentes l'ont interprété (*mutatis mutandis*, *Kruslin et Huvig c. France*, arrêts du 24 avril 1990, série A n° 176 A et B, respectivement p. 22, § 29 et p. 53, § 28).

39. En l'occurrence, bien que le requérant prétende que les perquisitions et saisies ne respectaient pas bon nombre d'exigences légales, la Cour, rappelant qu'il incombe au premier chef aux autorités nationales d'interpréter et d'appliquer le droit interne, estime qu'elles étaient bien prévues par la loi, à savoir, en ce qui concerne les perquisitions par les articles 36, 37, 87, 88, 89 bis et 90 du CIC et par la loi du 7 juin 1969 fixant le temps pendant lequel il ne peut être procédé à des perquisitions ou visites domiciliaires et en ce qui concerne les saisies, dans les articles 35 à 39, 89, 89 bis et 90 du CIC (*mutatis mutandis*, *Ernst et autres c. Belgique*, arrêt du 15 octobre 2003, n° 33400/96, § 89).

La manière dont ont été appliquées en l'espèce ces dispositions peut jouer dans l'appréciation par la Cour du caractère nécessaire de la mesure.

Au vu de ce qui précède, la Cour estime que l'ingérence était « prévue par la loi ».

b) But légitime

40. L'ingérence tendait à la recherche d'indices et de preuves de faux en écritures et usage, abus de confiance et émission de chèques sans provision. De toute évidence, elle poursuivait à la fois la défense de l'ordre, la prévention des infractions pénales, donc des buts énumérés au paragraphe 2 de l'article 8 et légitimes au regard de cet article.

c) Nécessaire dans une société démocratique

41. Selon la jurisprudence constante de la Cour, les Etats contractants jouissent d'une certaine marge d'appréciation pour juger de la nécessité d'une ingérence, mais elle va de pair avec un contrôle européen. Les

exceptions que ménage le paragraphe 2 de l'article 8 appellent une interprétation étroite et leur nécessité dans un cas donné doit se trouver établie de manière convaincante (Ernst et autres, précité, § 113 et Miaillhe c. France, arrêt du 25 février 1993, série A n° 256-C, p. 89, § 36).

42. La Cour reconnaît que les Etats peuvent estimer nécessaire de recourir à certaines mesures, telles les visites domiciliaires et les saisies, pour établir la preuve matérielle de certaines infractions. Encore faut-il que leur législation et leur pratique offrent des garanties adéquates et suffisantes contre les abus (*mutatis mutandis*, Ernst et autres, précité, § 114 et Camenzind c. Suisse, arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, § 45).

43. La Cour note que les perquisitions opérées en l'espèce se sont accompagnées de certaines garanties de procédure. Elles ont été ordonnées par le conseiller instructeur qui, certes, n'a pas procédé lui-même aux perquisitions mais a délégué cette tâche à un officier de police judiciaire, habilité selon la loi à agir à sa place. On ne saurait attacher une importance particulière à cette délégation, même si l'article 89 bis du code d'instruction criminelle dispose qu'elle peut seulement intervenir « dans les cas de nécessité ». Des impératifs d'efficacité notamment peuvent la justifier, entre autres en cas de perquisitions multiples, comme en l'espèce. Des précautions particulières s'imposent dans cette hypothèse pour garantir que l'ingérence ne dépasse pas le but de prévention et de répression des infractions pénales envisagées par la mesure.

44. Parmi ces garanties figure dans la présente affaire le fait que les perquisitions ont été opérées sous les ordres du commissaire Kerstens, qui avait procédé au premier interrogatoire du requérant et qui a assisté personnellement à deux d'entre elles, accompagné de huit personnes. La Cour se doit cependant de constater que les différents mandats de perquisition étaient rédigés en termes larges (Niemietz, précité,

§ 37 ; Roemen et Schmit c. Luxembourg, n° 51772/99, § 57, CEDH 2003, § 70 ; a contrario, Keslassy c. France (déc.), n° 51578/99, CEDH 2002-I, et Tamosius c. Royaume-Uni (déc.), n° 62002/00, CEDH 2002-VIII, Ernst et autres, précité, § 116). En effet, le conseiller instructeur ordonna, le 27 juin 1990, la série des perquisitions « aux fins d'y rechercher et d'y saisir toutes les pièces et documents utiles à l'instruction (...) », sans aucune limitation de quelque ordre. Ces mandats de perquisition, qui ne donnaient aucune information sur l'instruction en cause et sur les objets à saisir, octroyaient ainsi de larges pouvoirs aux enquêteurs (voir Funke, Crémieux et Miaillhe, précités).

45. D'après la Cour, un mandat de perquisition doit être assorti de certaines limites pour que l'ingérence qu'il autorise dans les droits garantis par l'article 8, et en particulier le droit au respect du domicile, ne soit pas potentiellement illimitée et, partant, disproportionnée. Par conséquent, un mandat de perquisition doit comporter des mentions minimales permettant qu'un contrôle s'exerce sur le respect, par les agents qui l'ont exécuté, du champ d'investigation qu'il détermine.

46. Il en découle, aux yeux de la Cour, que les mandats de perquisition auraient dû, en l'espèce, à tout le moins contenir les mêmes mentions que celles figurant dans le réquisitoire aux fins d'instruire du procureur du Roi. A cet égard, la Cour ne peut se contenter de l'affirmation du Gouvernement selon laquelle les enquêteurs « connaissaient l'instruction » et par laquelle il relaie une considération de la Cour de cassation faisant état de ce que la cour d'appel d'Anvers avait relevé que les enquêteurs « savaient effectivement ce qu'ils devaient rechercher ». En effet, il ressort de l'exposé des faits que la cour d'appel d'Anvers n'a pu que « supposer » que le magistrat instructeur avait fourni aux enquêteurs les explications utiles à ce sujet. Il est aussi symptomatique qu'aucune liste des pièces et documents emportés ne fut dressée pour les perquisitions menées dans les locaux des

sociétés commerciales dirigées par le requérant. La Cour ne peut que remarquer le caractère massif de l'opération, qui comportait cinq perquisitions au cours desquelles nombre de documents et de pièces furent effectivement saisis.

47. La circonstance que les enquêteurs auraient su « effectivement ce qu'ils devaient rechercher » ne saurait par ailleurs suffire. Aux yeux de la Cour, l'élément déterminant est que la ou les personne(s) visée(s) par la mesure, ou une tierce personne, dispose d'informations suffisantes sur les poursuites se trouvant à l'origine de l'opération pour lui permettre d'en déceler, prévenir et dénoncer les abus (voir Funke, Crémieux et Mialhe, précités, respectivement § 56, § 39 et § 37).

48. La Cour estime qu'au vu du texte des mandats en cause, rédigés en termes larges, seul le requérant, qui avait été interrogé préalablement par le commissaire sous la direction duquel les perquisitions litigieuses ont été effectuées, pouvait, en l'espèce, être considéré comme ayant été informé du « contexte » dans lequel celles-ci s'inscrivaient, à savoir l'ouverture d'une instruction du chef de faux en écritures et usage, abus de confiance et émission de chèques sans provision. Ceci lui aurait permis de s'assurer que la perquisition se limitait à la recherche de ces infractions et d'en dénoncer d'éventuels abus, permettant par là l'exercice d'un contrôle sur l'étendue des perquisitions et saisies effectuées.

49. Or, la Cour constate que le requérant n'était présent lors d'aucune des perquisitions. Il en va particulièrement ainsi pour celle menée à son domicile privé, la seule pour laquelle des précisions ont été données à la Cour. Le requérant était absent et il n'apparaît pas que les enquêteurs ont tenté de l'informer de leur présence, de leur action et de leurs intentions après que son fils les ait informés de ce que celui-ci était absent pour la journée. Quant au concierge qu'ils ont appelé pour qu'il agisse comme témoin, au vu de l'absence totale de précision du mandat de perquisition, celui-ci ne peut raisonnablement passer comme ayant

reçu des informations suffisantes sur les poursuites se trouvant à l'origine de l'opération.

50. De plus, la Cour relève qu'aucun inventaire n'a été dressé quant aux objets saisis dans les locaux des sociétés commerciales dirigées par le requérant. Si le Gouvernement explique que cette situation se justifie par le fait qu'un grand nombre de pièces et documents ont été saisis, la Cour ne peut que le regretter en l'espèce : alors que ni les mentions portées sur le mandat de perquisition ni la présence du requérant sur les lieux n'avaient pu assurer de manière effective et complète le contrôle qui devait pouvoir s'opérer sur l'étendue de la perquisition, l'intéressé n'a de la sorte pas pu raisonnablement identifier chaque objet saisi. Or, un tel inventaire aurait pour le moins permis au requérant de demander a posteriori la levée des objets saisis (sur la base de l'article 61 quater du CIC) et cette absence partielle d'inventaire a rendu ce contrôle curatif particulièrement difficile, voire impossible à exercer. La circonstance que cette formalité n'est pas prescrite à peine de nullité est, à cet égard, sans incidence.

51. La Cour en arrive à la conclusion que le Gouvernement n'a pas démontré qu'une balance équitable des intérêts en présence a été préservée en l'espèce. Elle en conclut que les mesures litigieuses ne représentaient pas des moyens raisonnablement proportionnés à la poursuite des buts légitimes visés compte tenu de l'intérêt de la société démocratique à assurer le respect du domicile. Il y a donc eu violation de l'article 8 de la Convention.

TOUS LES ARRETS DE DECEMBRE 2004 (57)

02/12/2002

YAROSLAVTSEV c. RUSSIE n° 42138/02
02/12/2004 Violation de l'art. 6-1 Irrecevable en ce qui concerne P1-1 Préjudice moral - réparation pécuniaire articles 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Sildedzis c. Pologne (déc.), n° 45214/99, 13 novembre 2003 ; Svidranova c. the République tchèque, n° 35268/97, Commission décision du 1 juillet 1998 DELAI RAISONNABLE INTERET GENERAL MARGE D'APPRECIATION PROCEDURE ADMINISTRATIVE PROCEDURE CIVILE PROPORTIONALITE REGLEMENTER L'USAGE DES BIENS

FARBTUHS c. LETTONIE n° 4672/02
02/12/2004 TRAITEMENT DEGRADANT Violation de l'art. **3 (Voir page)**.

KARELLIS c. GRECE n° 6706/02 02/12/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE ADMINISTRATIVE RECOURS EFFICACE Violation de l'art 6-1 Violation de l'art. 13 Irrecevable en ce qui concerne les autres griefs satisfaction équitable - demande rejetée articles 6-1 ; 13 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Interoliva ABEE c. Grèce, no 58642/00, § 35, 10 juillet 2003 ; Konstantopoulos AE et autres c. Grèce, no 58634/00, § 35, 10 juillet 2003 ; Konti-Arvaniti c. Grèce, no 53401/99, §§ 29-30, 10 avril 2003 ; Kudla c. Pologne [GC], no 30210/96, § 156, CEDH 2000-XI ; Litoselitis c. Grèce, no 62771/00, § 34, 5 février 2004 ; Willekens c. Belgique, no 50859/99, § 27, 24 avril 2003

07/12/2002

KILIAN c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 48309/99 07/12/2004 ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel - demande rejetée préjudice moral - constat de violation suffisant remboursement partiel frais et dépens articles 6-1 ; 41 **Droit en Cause** : : Code de procédure civile, articles 244, 248 § 2(e) et 250d § 3

Jurisprudence antérieure : Bottazzi c. Italie [GC], n° 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Bryan c. Royaume-Uni, arrêt du 22 novembre 1995, série A n° 335-A, § 43 ; Fischer c. Autriche, arrêt du 26 avril 1995, série A n° 312, § 28 ; Hertel c. Suisse, arrêt du 25 août 1998, Recueil 1998-VI, § 63 ; Lauko c. Slovaquie, arrêt du 2 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VI, § 64 ; Ortenberg c. Autriche, arrêt du 25 novembre 1994, série A n° 295-B, § 31 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36 ; Zumtobel c. Autriche, arrêt du 21 septembre 1993, série A n° 268-A, § 31-32

GENITEAU c. FRANCE n° 49572/99
07/12/2004 EGALITE DES ARMES PROCEDURE CIVILE PROCEDURE CONTRADICTOIRE PROCEDURE PENALE PROCES EQUITABLE Violation de l'art. 6-1 Préjudice moral - constat de violation suffisant frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Borgers c. Belgique du 30 octobre 1991, série A n° 214-B, p. 32, § 28 ; Fontaine et Bertin c. France, arrêt du 8 juillet 2003, n°s 38410/97 et 40373/98, § 64 ; Kress c. France [GC], n° 39594/98, §§ 77, CEDH 2001-VI ; Lobo Machado c. Portugal, arrêt du 20 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, p. 207, § 32 ; Quesne c. France, arrêt du 1er avril 2004, n° 651410/01, § 16 ; Vermeulen c. Belgique, arrêt du 20 février 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-I, p. 234, § 34 ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A n° 66, § 36

ELDEN c. TURQUIE n° 40985/98
09/12/2004 LIBERTE D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 10} PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT Violation de l'art. 10 Violation de l'art. 6-1 Non-lieu à examiner l'art. 6-3-b Dommage matériel - réparation pécuniaire préjudice moral - réparation pécuniaire remboursement partiel frais et dépens articles 6-1 ; 6-3-b ; 10 ; 10-2 ; 41 **Droit en Cause** : : Loi de 1991 relative à la lutte contre le terrorisme, article 8, tel qu'amendé par la loi no 4126 du 27 octobre 1995 **Jurisprudence antérieure** : Ceylan c. Turquie [GC], no 23556/94, § 38, CEDH 1999-IV ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45 Feridun Yazar c.

Turquie, n° 42713/98, 23 septembre 2004 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12 et 27, 23 octobre 2003 ; Gerger c. Turquie [GC], no 24919/94, § 50, 8 juillet 1999 ; Ibrahim Aksoy c. Turquie, nos 28635/95, 30171/96 et 34535/97, §§ 41-42, 60 et 80, 10 octobre 2000 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, p. 1568, § 58 et § 72 in fine ; Karkin c. Turquie, n° 43928/98, § 39, 23 septembre 2003 ; Kizilyaprak c. Turquie, no 27528/95, § 43, 2 octobre 2003 ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie no 42739/98, §§ 20-21 et 33-34, 7 novembre 2002 ; Öztürk c. Turquie [GC], no 22479/93, § 74, CEDH 1999-VI ; Sürek c. Turquie (no 4) [GC], no 24762/94, § 58, 8 juillet 1999 ; Sürek c. Turquie (no 1) [GC], no 26682/95, § 62, CEDH 1999-IV ; Yagmurdereli c. Turquie, no 29590/96, § 40, 4 juin 2002

DRAGICEVIC c. CROATIE n° 11814/02
09/12/2004 ACCES A UN TRIBUNAL
PROCEDURE CIVILE RATIONE TEMPORIS
RECOURS INTERNE EFFICACE
SITUATION CONTINUE Violation de l'art. 6-1
Non-lieu à examiner l'art. 13 Dommage
matériel - demande rejetée préjudice moral -
réparation pécuniaire frais et dépens (procédure
nationale) - demande rejetée remboursement
partiel frais et dépens - procédure de la
Convention articles 6-1 ; 13 ; 29-3 ; 35-1 ; 41

Jurisprudence antérieure : Crnojevic c. Croatie, (déc.), n° 71614/01, 29 avril 2003 ; Göçer c. Pays-Bas, n° 51392/99, § 37, 3 octobre 2002 ; Kutic c. Croatie (déc.), n° 48778/99, 4 octobre 2001 ; Kutic c. Croatie, n° 48778/99, § 33, CEDH 2002-II ; Multiplex c. Croatie, n° 58112/00, § 55 et § 65, 10 juillet 2003 ; Osu c. Italie, n° 36534/97, § 43, 11 juillet 2002 ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, § 50

ZOVANOVIC c. CROATIE n° 12877/02
09/12/2004 ACCES A UN TRIBUNAL
PROCEDURE CIVILE RATIONE TEMPORIS
RECOURS INTERNE EFFICACE
SITUATION CONTINUE Violation de l'art. 6-1
Non-lieu à examiner l'art. 13 Dommage
matériel - demande rejetée préjudice moral -
réparation pécuniaire frais et dépens (procédure
nationale) - demande rejetée remboursement
frais et dépens - procédure de la Convention
articles 6-1 ; 13 ; 29-3 ; 35-1 ; 41

Jurisprudence antérieure : Crnojevic c. Croatie, (déc.), n° 71614/01, 29 avril 2003 ;

Göçer c. Pays-Bas, n° 51392/99, § 37, 3 octobre 2002 ; Kutic c. Croatie (déc.), n° 48778/99, 4 octobre 2001 ; Kutic c. Croatie, n° 48778/99, § 33, CEDH 2002-II ; Multiplex c. Croatie, n° 58112/00, § 55, 10 juillet 2003 ; Osu c. Italie, n° 36534/97, § 43, 11 juillet 2002 ; Stubbings et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 22 octobre 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-IV, § 50

LALIC c. CROATIE n° 9514/02 Niveau
d'importance 3 Représenté Par NOBILO A. Etat
Défendeur Croatie Date d'introduction
13/02/2002 Date de l'arrêt 09/12/2004
Radiation du rôle (règlement amiable) Articles
6-1 ; 13 ; 37-1 ; 39 ACCES A UN TRIBUNAL
PROCEDURE CIVILE REGLEMENT
AMIABLE

DODOS c. CROATIE n° 9720/02 09/12/2004
Radiation du rôle (règlement amiable) Articles
6-1 ; 13 ; 37-1 ; 39 ACCES A UN TRIBUNAL
PROCEDURE CIVILE REGLEMENT
AMIABLE

PLAVSIC c. CROATIE n° 13862/02 Niveau
d'importance 3 Représenté Par NOBILO A. Etat
Défendeur Croatie Date d'introduction
26/02/2002 Date de l'arrêt 09/12/2004
Radiation du rôle (règlement amiable) Articles
6-1 ; 13 ; 37-1 ; 39 ACCES A UN TRIBUNAL
PROCEDURE CIVILE REGLEMENT
AMIABLE

GOKDERE ET GUL c. TURQUIE n°
49655/99 09/12/2004 PROCEDURE PENALE
TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL
INDEPENDANT Violation de l'art. 6-1 en ce
qui concerne l'indépendance et l'impartialité
non-lieu à examiner l'art. 6-1 en ce qui concerne
l'équité de la procédure dommage matériel -
demande rejetée préjudice moral - constat de
violation suffisant remboursement partiel frais et
dépens - procédure de la Convention articles 6-1
; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45 et § 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12 et 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21 et §§ 33-34, 7 novembre 2002

REGA c. FRANCE n° 55704/00 09/12/2004
 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE
 ADMINISTRATIVE PROCEDURE PENALE
 Violation de l'art. 6-1 Dommage matériel -
 demande rejetée Préjudice moral - réparation
 pécuniaire Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence
 antérieure** : Bendenoun c. France, arrêt du 24
 février 1994, série A n° 284, pp. 19-20, §§ 46-
 47 ; Ferrazzini c. Italie [GC], arrêt du 12 juillet
 2001, § 20 ; Frydlender c. France [GC], no
 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Portington c.
 Grèce, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil des
 arrêts et décisions 1998-VI, p. 2633, § 33

VAN ROSSEM c. BELGIQUE n° 41872/98
 09/12/2004 DEFENSE DE L'ORDRE-{ART 8}
 INGERENCE-{ART 8} NECESSAIRE DANS
 UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 8}
 PREVENTION DES INFRACTIONS
 PENALES-{ART 8} PREVUE PAR LA LOI-
 {ART 8} RESPECT DU DOMICILE Violation
 de l'art. 8 (**Voir page 24**).

14/12/2004

**BECVAR ET BECVAROVA c.
 REPUBLIQUE TCHEQUE** n° 58358/00
 14/12/2004 BIENS DELAI RAISONNABLE
 PRIVATION DE PROPRIETE PROCEDURE
 CIVILE PROPORTIONALITE RECOURS
 INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 6-1;
 Irrecevable sous l'angle de P1-1; Dommage
 matériel - demande rejetée; Préjudice moral -
 réparation pécuniaire; Remboursement partiel
 frais et dépens - procédure de la Convention;
 Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 ; P1-1
Jurisprudence antérieure : Broniowski c.
 Pologne [GC], n° 31443/96, § 182, CEDH
 2004-... ; Frydlender c. France [GC], n°
 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hartman c.
 République tchèque, n° 53341/99, § 84, CEDH
 2003-VIII ; Malama c. Grèce, n° 43622/98, §
 46, § 51, CEDH 2001-II ; Mellacher et autres c.
 Autriche, arrêt du 19 décembre 1989, série A n°
 169, p. 28, § 53 ; Pinc et Pincová c. République
 tchèque, n° 36548/97, § 51, § 58, CEDH 2002-
 VIII ; Pressos Compania Naviera S.A. et autres
 c. Belgique, arrêt du 20 novembre 1995, série A
 n° 332, p. 23, § 38 ; Les saints monastères c.
 Grèce, arrêt du 9 décembre 1994, série A n°
 301-A, pp. 34-35, §§ 70-71 ; Van der Musselle c.
 Belgique, arrêt du 23 novembre 1983, série A n°
 70, p. 23, § 48 ; Varipati c. Grèce, arrêt du 26
 octobre 1999, n° 38459/97 § 32 ; Zanghì c.

Italie, arrêt du 19 février 1991, série A n° 194-
 C, p. 47, § 23;

MLYNARCZYK c. POLOGNE n° 51768/99
 14/12/2004 DELAI RAISONNABLE
 PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1;
 Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice
 moral - réparation pécuniaire; Frais et dépens
 (procédure nationale) - demande rejetée;
 Remboursement partiel frais et dépens -
 procédure de la Convention; Articles 6-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Frydlender c.
 France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-
 VII ; Humen c. Pologne [GC], § 60, n°
 26614/95, 15 octobre 1999 ; Kudla c. Pologne
 [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI
 ; Proszak c. Pologne, arrêt du 16 décembre 1997,
 Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, § 44;

COSSEC c. FRANCE n° 69678/01 14/12/2004
 EGALITE DES ARMES PROCEDURE
 CIVILE PROCEDURE CONTRADICTOIRE
 PROCES EQUITABLE Violation de l'art. 6-1;
 Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice
 moral - constat de violation suffisant;
 Remboursement partiel frais et dépens; Articles
 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** :
 Borgers c. Belgique, arrêt du 30 octobre 1991,
 série A n° 214-B §§ 28-29 ; Crochard et six
 autres c. France, n°s 68255/01, § 13, 3 février
 2004 ; Fontaine et Bertin c. France, n°s
 38410/97 et 40373/98, §§ 64-67, 8 juillet 2003
 ; Lobo Machado c. Portugal, arrêt du 20 février
 1996, Recueil 1996-I, § 32 ; Reinhardt et
 Slimane-Kaïd c. France, arrêt du 31 mars 1998,
 Recueil des arrêts et décisions 1998-II
 ; Slimane-Kaïd (n° 2), n° 48943/99, § 17, 27
 novembre 2003 ; Vermeulen c. Belgique, arrêt
 du 20 février 1996, Recueil 1996-I, § 34;

GELFMANN c. FRANCE n° 25875/03
 14/12/2004 TRAITEMENT INHUMAIN Non-
 violation de l'art. 3 (**Voir page 16**).

NESME c. FRANCE n° 72783/01 14/12/2004
 Violation de l'art. 6-1 en raison de l'absence de
 communication du rapport du conseiller
 rapporteur, ainsi que de la présence de l'avocat
 général lors du délibéré; Non-violation de l'art.
 6-1 en ce qui concerne le délai fixé pour le
 dépôt de mémoires ampliatifs; Non-violation de
 l'art. 6-1 Convention en ce qui concerne
 l'absence de convocation et de participation du
 requérant à l'audience; Violation de l'art. 6-1 en
 raison de la non-communication alléguée des
 conclusions de l'avocat général; Irrecevable en
 ce qui concerne les autres griefs sous l'angle de

l'art. 6-1; Articles 6-1 ; 14 ; 29-3 **Droit en Cause** : Code de procédure pénale, articles 567-2, 585-1, 584 et 590 **Jurisprudence antérieure** : Berger c. France, n° 42221/99, §§ 42 et seq., CEDH 2002-X (extraits) ;Borgers c. Belgique, arrêt du 30 octobre 1991, série A n° 214-B §§ 28-29 ;Bricmont c. Belgique, requête n° 10857/84, décision du 15 juillet 1986, Décisions et Rapports (DR) 48, p. 106 ;Duriez-Costes c. France, n° 50638/99, § 33, 7 octobre 2003 ;Fontaine et Bertin c. France, n°s 38410/97 et 40373/98, § 60, §§ 47-50, 8 juillet 2003 ;García Ruiz c. Espagne [GC], n° 30544/96, § 28, CEDH 1999-I ;Levages Prestations Services c. France, arrêt du 23 octobre 1996, Recueil 1996-V, §§ 40 et seq. ;Lobo Machado c. Portugal, arrêt du 20 février 1996, Recueil 1996-I, § 32 ;Mac Gee c. France, n° 46802/99, § 15, 7 janvier 2003 ;Meftah et autres c. France [GC], n°s 32911/96, 35237/97 et 34595/97, §§ 41-42, §§ 47-52, CEDH 2002-VII ;Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil 1998-II, § 105, §§ 106-107 ;Richen et Gaucher c. France, n°s 31520/96 et 34359/97, § 35, 23 janvier 2003 ;Slimane-Kaïd c. France (n° 2), n° 48943/99, § 17, 27 novembre 2003 ;Vacher c. France, arrêt du 17 décembre 1996, Recueil 1996-VI ;Vermeulen c. Belgique, arrêt du 20 février 1996, Recueil 1996-I, § 34 ;Voisine c. France, n° 27362/95, 8 février 2000 ; Welter c. Suède, requête n°11122/84, décision du 2 décembre 1985, DR 45, p. 246; **EGALITE DES ARMES PROCEDURE CONTRADICTOIRE PROCEDURE PENALE PROCES EQUITABLE PROCES ORAL**

PAUSE c. FRANCE n° 61092/00 14/12/2004 **EGALITE DES ARMES PROCEDURE** Non-violation de l'art. 6-1 Convention en ce qui concerne l'absence de convocation et de participation du requérant à l'audience; Violation de l'art. 6-1 en raison de l'absence de communication des conclusions de l'avocat général; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - constat de violation suffisant; Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Kress c. France [GC], n° 39594/98, § 94, CEDH 2001-VI ;Meftah et autres c. France [GC], n°s 32911/96, 35237/97 et 34595/97, CEDH 2002-VII, § 47, § 49, §§ 51-52 ;Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France, arrêt du 31 mars 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-II, § 106 ;Vermeulen c. Belgique, arrêt du

20 février 1996, Recueil 1996-I, § 33 ;Voisine c. France, n° 27362/95, § 25, 8 février 2000;

16/12/2004

RADOVANOVIC c. AUTRICHE n° 42703/98 16/12/2004 **PREJUDICE MORAL**Préjudice moral - constat de violation suffisant; Remboursement partiel frais et dépens; Articles 41 **Jurisprudence antérieure** : Jakupovic c. Autriche, n° 36757/97, § 37, 6 février 2003 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 168, CEDH 2000-XI ; Mehemi, c. France, arrêt du 26 septembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VI, p. 1971, § 41 ; Yildiz c. Autriche, n° 37295/97, § 51, 31 octobre 2002 ; Mehemi, v. France, judgment of 26 September 1997, Reports of Judgments and Decisions 1997-VI, p. 1971, § 41 ; Yildiz v. Austria, no. 37295/97, § 51, 31 October 2002;

BACIC c. CROATIE n° 3742/02 16/12/2004 **Radiation du rôle (règlement amiable) Articles 6-1 ; 37-1 ; 39 ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE REGLEMENT AMIABLE**

BOCA c. CROATIE n° 9504/02 16/12/2004 **ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE REGLEMENT AMIABLE**Radiation du rôle (règlement amiable) Articles 6-1 ; 13 ; 37-1 ; 39

DIVJAK c. CROATIE n° 9520/02 16/12/2004 **ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE REGLEMENT AMIABLE**Radiation du rôle (règlement amiable) Articles 6-1 ; 13 ; 37-1 ; 39

SURLA c. CROATIE n° 9704/02 16/12/2004 **ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE REGLEMENT AMIABLE**Radiation du rôle (règlement amiable) Articles 6-1 ; 13 ; 37-1 ; 39

MISCEVIC c. CROATIE n° 15312/02 16/12/2004 **ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE REGLEMENT AMIABLE** Radiation du rôle (règlement amiable) Articles 6-1 ; 13 ; 37-1 ; 39

HAUT CONSEIL SPIRITUEL DE LA COMMUNAUTE MUSULMANE c. BULGARIE n° 39023/97 16/12/2004 **INGERENCE-{ART 9} LIBERTE DE RELIGION NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 9} PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC-{ART**

9) PROTECTION DES DROITS ET LIBERTES D'AUTRUI-{ART 9} Applicabilité Article 9 applicable Violation de l'art. 9; Non-violation de l'art. 13; Non lieu à examiner les art. 6 et 14; **(Voir page 18)**.

CAPELLINI c. ITALIE n° 64009/00
16/12/2004 ACCES A UN TRIBUNAL PRIVATION DE PROPRIETE PROCEDURE CIVILE PROCEDURE D'EXECUTION REGLEMENT AMIABLE Radiation du rôle (règlement amiable) Articles 6-1 ; 37-1 ; 39 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, CEDH 1999-V

MASCOLO c. ITALIE n° 68792/01
16/12/2004 ACCES A UN TRIBUNAL PRIVATION DE PROPRIETE PROCEDURE CIVILE PROCEDURE D'EXECUTION Exception préliminaire rejetée (forclusion); Violation de P1-1; Violation de l'art. 6-1; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale; Articles 6-1 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 **Droit en Cause** : Code civil, article 1591 ; Loi n° 61 de 1989; **Jurisprudence antérieure** : Ceteroni c. Italie, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, pp. 1755-1756, § 19 ; Immobiliare Saffi c. Italie ([GC], no 22774/93, §§ 18-35 et 46-75, CEDH 1999-V ; Lunari c. Italie, no 21463/96, §§ 34-46, 11 janvier 2001 ; Palumbo c. Italie, no 15919/89, §§ 33-48, 30 novembre 2000 ; Pantea c. Roumanie, no 33343/96, 03 juin 2003 ;

17/12/2004

PEDERSEN ET BAADSGAARD c. DANEMARK n° 49017/99 17/12/2004 DELAI RAISONNABLE INGERENCE-{ART 10} LIBERTE D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 10} PROCEDURE PENALE PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI Non-violation de l'art. 6-1; Non-violation de l'art. 10; **(Voir page 6)**.

CUMPANA ET MAZARE c. ROUMANIE n° 33348/96 17/12/2004 INGERENCE-{ART 10} LIBERTE D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 10} PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI PROTECTION DES DROITS D'AUTRUI Violation de l'art. 10; **(Voir page 3)**.

20/12/2004

MAKARATZIS c. GRECE n° 50385/99 Niveau d'importance 1 20/12/2004 DROITS ET LIBERTES N'ADMETTANT AUCUNE DEROGATION OBLIGATIONS POSITIVES VIE Applicabilité Article 2 applicable **(Voir page 1)**;

21/12/2004

CENTRUM STAVEBNIHO INZENYRSTVI, A.S. c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 65189/01 21/12/2004 Violation de l'art. 6-1; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Comingersoll c. Portugal, S.A. [GC], n° 35382/97, §§ 35-36, CEDH 2000-IV ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Hartman c. République tchèque, n° 53341/99, §§ 43-51, §§ 55-69, § 73, CEDH 2003-VIII ; Wohlmeyer Bau GmbH c. Autriche, n° 20077/02, § 61, 8 juillet 2004;

MOREIRA BARBOSA c. PORTUGAL n° 65681/01 21/12/2004 CONCLUSION D'UN REGLEMENT AMIABLE DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE PROCEDURE PENALE Radiation du rôle (règlement amiable) Articles 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39

VURAL c. TURQUIE n° 56007/00 21/12/2004 DELAI DE SIX MOIS PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT VICTIME Violation de l'art. 6-1; Non-lieu à examiner l'art. 6-2; Non-lieu à examiner l'art. 6-3; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - constat de violation suffisant; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention; Articles 6-1 ; 6-2 ; 6-3-c ; 29-3 ; 34 ; 35-1 ; 41

Jurisprudence antérieure : Çakar c. Turquie, n° 42741/98, § 19, 23 octobre 2003 ; Chalkley c. Royaume-Uni (déc.), n° 63831/01, 26 septembre 2002 ; Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, p. 3074, §§ 44-45, § 49, Recueil 1998-VII ; Dalban c. Roumanie [GC], n° 28114/95, § 39, CEDH 1999-VI ; Deweer c. Belgique, arrêt du 27 février 1980, série A n° 35, p. 30, § 56, § 37 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, n° 53431/99, §§ 11-12, 23 octobre 2003 ; Haralambidis et autres c. Grèce, n° 36706/97, 29 mars 2001 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72

;Karatepe c. Turquie (déc.), n° 43924/98, 3 avril 2003 ;Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ;Özel c. Turquie, n° 42739/98, §§ 20-21, §§ 33-34, 7 novembre 2002 ;Papachelas c. Grèce [GC], n° 31423/96, § 30, CEDH 1999-II ;Paulescu c. Roumanie, n° 34644/97, § 27, 10 juin 2003 ;Seher Karatas c. Turquie (déc.), n° 33179/96, 9 juillet 2002 ;Worm c. Autriche, arrêt du 29 août 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-V, p. 1547, § 33 ;X c. France, arrêt du 31 mars 1992, série A n° 234-C, p. 89, § 26 ;Z.Y. c. Turquie (déc.), n° 27532/95, 9 avril 2002;

BUSUIOC c. MOLDOVA n° 61513/00 21/12/2004 INGERENCE-{ART 10} LIBERTE D'EXPRESSION NECESSAIRE DANS UNE SOCIETE DEMOCRATIQUE-{ART 10} PREVUE PAR LA LOI-{ART 10} PROTECTION DE LA REPUTATION D'AUTRUI Violation de l'art. 10 en ce qui concerne certaines déclarations; Non-violation de l'art. 10 en ce qui concerne les autres déclarations; Dommage matériel - réparation pécuniaire; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention; Articles 10 ; 10-2 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Barfod c. Danemark, arrêt du 22 février 1989, série A n° 149, § 28 ;Bladet Tromsø et Stensaas c. Norvège [GC], n° 21980/93, § 64, CEDH 1999-III ;Ceylan c. Turquie [GC], n° 23556/94, § 37, CEDH 1999-IV ;De Haes et Gijssels c. Belgique, arrêt du 24 février 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-I, p. 236, § 47 ;Fressoz et Roire c. France [GC], n° 29183/95, § 54, CEDH 1999-I ;Goodwin c. Royaume-Uni, arrêt du 27 mars 1996, Recueil des arrêts et décisions 1996-II, p. 500, § 39 ;Janowski c. Pologne [GC], n° 25716/94, § 30, § 33, CEDH 1999-I ;Jersild c. Danemark, arrêt du 23 septembre 1994, série A n° 298, § 31 ;Jerusalem c. Autriche, n° 26958/95, § 42, §§ 45-46, CEDH 2001-II ;Lešník c. Slovaquie, n° 35640/97, § 63, CEDH 2003-IV ;Lingens c. Autriche, arrêt du 8 juillet 1986, série A n° 103, § 44 ;Nikula c. Finlande, n° 31611/96, CEDH 2002-II, § 48 ;Nilsen et Johnsen c. Norvège [GC], n° 23118/93, § 62, CEDH 1999-VIII ;Oberschlick c. Autriche (n° 2), arrêt du 1 juillet 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-IV, p. 1276, §33 ;Observer et Guardian c. Royaume-Uni arrêt du 26 novembre 1991, série A n° 216, pp. 29-30, § 59 ;Otto-Preminger-Institut c. Autriche, arrêt du 20 septembre 1994, série A n°

295-A, p. 17, § 45 ;Rekvenyi c. Hongrie [GC], n° 25390/94, § 34, CEDH 1999-III ;Tammer c. Estonie, n° 41205/98, § 69, CEDH 2001-I ;Thorgeir Thorgeirson c. Islande, arrêt du 25 juin 1992, série A n° 239, § 63, § 68;

DERKACH ET PALEK c. UKRAINE n° 34297/02 ; 39574/02 21/12/2004 ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE PROCEDURE D'EXECUTION RECOURS INTERNE EFFICACE RESPECT DES BIENS Violation de l'art. 6-1; Non-lieu à examiner l'art. 13; Violation de P1-1; Dommage matériel - réparation pécuniaire; Articles 6-1 ; 13 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 ; P1-1 **Jurisprudence antérieure** : Bourdov c. Russie, n° 589498/00, § 34, § 40, CEDH 2002-III ;Immobiliare Saffi c. Italie [GC], n° 22774/93, § 74, CEDH 1999-V ;Jasiuniene c. Lituanie, n° 41510/98, § 45, 6 mars 2003 ;Khokhlitch c. Ukraine, n° 41707/98, § 149, arrêt du 29 avril 2003 ;Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 158, CEDH-XI ;Mykhaylenky et autres c. Ukraine, arrêt du 30 novembre 2004, nos 35091/02, et seq. ;Radio France et autres c. France (dec), n° 53984/00, 23 septembre 2003 ;Zhovner c. Ukraine, n° 56848/00, §§ 58-61, 29 juin 2004;

ORMANCI ET AUTRES c. TURQUIE n° 43647/98 21/12/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1 Articles 6-1 **Jurisprudence antérieure** : Kranz c. Pologne, n° 6214/02, § 33, 17 février 2004 ;Sekin et autres c. Turquie, n° 26518/95, § 35, 22 janvier 2004;

SKODAKOVA c. REPUBLIQUE TCHEQUE n° 71551/01 21/12/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE RECOURS INTERNE EFFICACE Violation de l'art. 6-1; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention; Articles 6-1 ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Hartman c. République tchèque, n° 53341/99, § 84, CEDH 2003-VIII ;Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII;

TALAT TEPE c. TURQUIE n° 31247/96 21/12/2004 ARRESTATION OU DETENTION REGULIERE AUSSITOT TRADUITE DEVANT UN JUGE OU AUTRE MAGISTRAT CONTROLE DE LA LEGALITE DE LA DETENTION INTRODUIRE UN RECOURS RAISONS PLAUSIBLES DE SOUPCONNER RECOURS

EFFICACE TRAITEMENT INHUMAIN Non-violation de l'art. 3; Non-violation de l'art. 5-1; Violation de l'art. 5-3; Violation de l'art. 5-4; Non-lieu à examiner l'art. 6-1; Violation de l'art. 13; Non-violation de l'art. 14; Dommage matériel - réparation pécuniaire; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement partiel frais et dépens; Articles 3 ; 5-1-c ; 5-3 ; 5-4 ; 6-1 ; 13 ; 14 ; 41 **Jurisprudence antérieure :** Aksoy c. Turquie, arrêt du 18 décembre 1996, Recueil 1996-VI, p. 2282, § 78, § 98 ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, p. 3288, § 93 ; Avsar c. Turquie, n° 25657/94, § 282, § 283, CEDH 2001-VII ; Brogan et autres c. Royaume-Uni, arrêt du 29 novembre 1988, série A n° 145-B, pp. 33-34, §§ 61-62 ; Chahal c. Royaume-Uni, arrêt du 15 novembre 1996, Recueil 1996-V, p. 1864, § 118 ; Dalkılıç c. Turquie, n° 25756/94, § 27, 5 décembre 2002 ; De Jong, Baljet et Van den Brink c. Pays-Bas, arrêt du 22 mai 1984, série A n° 77, p. 19, § 39, pp. 24-25, §§ 51-52 ; Demir et autres c. Turquie, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2653, § 41 ; Elçi et autres c. Turquie, nos 23145/93 et 25091/94, §§ 584-586, §§ 674-684, § 721, 13 novembre 2003 ; Erdagöz c. Turquie, arrêt du 22 octobre 1997, Recueil 1997-VI, p. 2314, § 51 ; Fox, Campbell et Hartley c. Royaume-Uni, arrêt du 30 août 1990, série A n° 182, p. 16, § 32 ; Irlande c. Royaume-Uni, arrêt du 18 janvier 1978, série A n° 25, p. 65, § 161 ; Kurt c. Turquie (déc.), n° 37038/97, 12 juin 2003 ; Labita c. Italie [GC], n° 26775/95, § 155, CEDH 2000-IV ; McKerr c. Royaume-Uni (déc.), n° 28883/95, 4 avril 2000 ; Murray c. Royaume-Uni, arrêt du 28 octobre 1994, série A n° 300-A, p. 27, §§ 55 et 58 ; Ogur c. Turquie [GC], n° 21594/93, § 91, CEDH 1999-III ; Ribitsch c. Autriche, arrêt du 4 décembre 1995, série A n° 336, § 32 ; Sakik et autres c. Turquie, arrêt du 26 novembre 1997, Recueil 1997-VII, p. 2623, § 44, § 51, § 53 ; Selmouni c. France [GC], n° 25803/94, § 95, CEDH 1999-V ; Tepe c. Turquie, n° 27244/95, §§ 115-122, 9 mai 2003 ; Van Droogenbroeck c. Belgique, arrêt du 24 juin 1982, série A n° 50, p. 30, § 54 ; Yagci et Sargin c. Turquie, arrêt du 8 juin 1995, série A n° 319-A, p. 17, § 42 ;

WOJTKIEWICZ c. POLOGNE n° 45211/99 21/12/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement

partiel frais et dépens - procédure de la Convention; Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure :** Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI ; Zawadzki c. Pologne, n° 34158/96, 20 décembre 2001, § 69 ; Zwierzynski c. Pologne, n° 34049/96, 19 juin 2001, § 41;

ZARJEWSKA c. POLOGNE n° 48114/99 Niveau d'importance 3 Représenté Par N/A Etat Défendeur Pologne Date d'introduction 07/12/1998 Date de l'arrêt 21/12/2004 Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la première procédure; Violation de l'art. 6-1 en ce qui concerne la deuxième procédure; Dommage matériel -réparation pécuniaire; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention; Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure :** Capuano c. Italie, arrêt du 25 juin 1987, série A n° 119, p. 14, § 32 ; Domanska c. Pologne, n° 74073/01, § 32, 25 mai 2004 ; Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Kepa c. Pologne (dec), n° 43978/98, 30 septembre 2003 ; Malicka-Wasowska c. Pologne (déc.), n° 41413/98, 5 avril 2001 ; Rawa c. Pologne, n° 38804/97, § 48, 14 janvier 2003 ; Wojnowicz c. Pologne, n° 33082/96, § 65, 21 septembre 2000; DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE

DANCZAK c. POLOGNE n° 57468/00 21/12/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée; Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure :** Frydlender c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Humen c. Pologne [GC], § 60, n° 26614/95, 15 octobre 1999 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 164, CEDH 2000-XI ; Proszak c. Pologne arrêt du 16 décembre 1997, Recueil des arrêts et décisions 1997-VIII, § 44;

22/12/2004

BADOVINAC c. CROATIE n° 9761/02 22/12/2004 ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE REGLEMENT AMIABLE Radiation du role (règlement amiable); Articles 6-1 ; 13 ; 37-1 ; 39

LEBEGUE c. FRANCE n° 57742/00 Niveau d'importance 3 Représenté Par N/A Etat Défendeur France Date d'introduction 14/03/2000 Date de l'arrêt 22/12/2004 Violation de l'art. 6-1; Préjudice moral - constat de violation suffisant; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée; Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Berger c. France, no 48221/99, § 48, CEDH 2002-X ; Crochard et six autres c. France, nos 68255/01 et suiv., 3 février 2004 ; Reinhardt et Slimane-Kaïd c. France, arrêt du 31 mars 1998, § 105, Recueil des arrêts et décisions 1998-II ; Zimmermann et Steiner c. Suisse, arrêt du 13 juillet 1983, série A no 66, § 36; EGALITE DES ARMES PROCEDURE CIVILE PROCEDURE CONTRADICTOIRE PROCES EQUITABLE

HANNAK c. AUTRICHE n° 70883/01 22/12/2004 DELAI RAISONNABLE PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 6-1; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention; Articles 6-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Frydlander c. France [GC], n° 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Holzinger c. Autriche (n° 2), n° 28898/95, §§ 27, 28, 30 janvier 2001;

SEHMUS AYDIN c. TURQUIE n° 40297/98 22/12/2004 PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT Violation de l'art. 6-1; Non-lieu à examiner l'art. 6-3; Préjudice moral - constat de violation suffisant; Remboursement partiel frais et dépens; Articles 6-1 ; 6-3-c ; 6-3-d ; 29-3 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45 et § 49 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12 et § 27, 23 octobre 2003 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; Özdemir c. Turquie, no 59659/00, §§ 35-36, 6 février 2003 ; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21 et §§ 33-34, 7 novembre 2002 ;

METIN YILMAZ c. TURQUIE n° 45733/99 22/12/2004 PROCEDURE PENALE TRIBUNAL IMPARTIAL TRIBUNAL INDEPENDANT Violation de l'art. 6-1; Non-lieu à examiner l'art. 6-3; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - constat de violation suffisant; Remboursement partiel frais

et dépens; Articles 6-1 ; 6-3-c ; 29-3 ; 35-1 ; 41 **Jurisprudence antérieure** : Çiraklar c. Turquie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, p. 3074, §§ 44-45 et § 49 ; Findlay c. Royaume-Uni, arrêt du 25 février 1997, Recueil 1997-I, p. 284, § 85 ; Gençel c. Turquie, no 53431/99, §§ 11-12 et § 27, 23 octobre 2003 ; Haralambidis et autres c. Grèce, no 36706/97, CEDH 2001 ; Incal c. Turquie, arrêt du 9 juin 1998, Recueil 1998-IV, p. 1573, § 72 in fine ; Irfan Kalan c. Turquie, no 73561/01, 2 octobre 2001 ; Özdemir c. Turquie, n° 59659/00, § 26 et §§ 35-36, 6 février 2003; Özel c. Turquie, no 42739/98, §§ 20-21 et §§ 33-34, 7 novembre 2002; Papachelas c. Grèce [GC], no 31423/96, §§ 30-31, CEDH 1999-II ; Seher Karatas c. Turquie, n° 33179/96, 9 juillet 2002 ; Z.Y. c. Turquie (règlement amiable), n° 27532/95, 9 avril 2002;

KAPTAN c. TURQUIE n° 46749/99 22/12/2004 DELAI RAISONNABLE DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE PROCEDURE PENALE REGLEMENT AMIABLE TRAITEMENT INHUMAIN Radiation du rôle (règlement amiable) Articles 3 ; 5-3 ; 6-1 ; 37-1 ; 38-1-b ; 39

BLOMMEN c. BELGIQUE n° 47265/99 22/12/2004 ABSENCE D'INTENTION DE MAINTENIR LA REQUETE ACCES A UN TRIBUNAL PROCEDURE CIVILE Radiation du rôle Articles 6-1 ; 37-1-a **Jurisprudence antérieure** : Aerts c. Belgique, arrêt du 30 juillet 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-V ; Debeffe c. Belgique (déc.), no 64612/01, 9 juillet 2002 ; Del Sol c. France, no 46800/99, § 23, CEDH 2002-II ; Gnahoré c. France, no 40031/98, § 41, CEDH 2000-IX ; Liuba c. Roumanie, no 31166/96, 29 juillet 2003 ; Vogl c. Allemagne (déc.), no 5863/01, 5 décembre 2002 ;

ANDRONE c. ROUMANIE n° 54062/00 22/12/2004 ACCES A UN TRIBUNAL BIENS PRIVATION DE PROPRIETE PROCEDURE CIVILE Violation de l'art. 6-1; Violation de P1-1; Dommage matériel - réparation pécuniaire; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement partiel frais et dépens - procédure nationale; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention; Articles 6-1 ; 29-3 ; 41 ; P1-1 **Droit en Cause** : Code de procédure civile, article 324(5) **Jurisprudence antérieure** : Angheliescu c. Roumanie, no 29411/95, § 78, §§ 83-88 et § 85, 9 avril 2002 ;

Brumarescu c. Roumanie ([GC], no 28342/95, §§ 61-62, 70 et 73-74, CEDH 1999-VII ; Oprea c. Roumanie, no 33358/96, 16 juillet 2002, § 56 ; Sofletea c. Roumanie, 48179/99, § 42, 25 novembre 2003 ; Sovtransavto Holding c. Ukraine, no 48553/99, § 75, CEDH 2002-VII ;

STOETERIJ ZANGERSHEIDE N.V. ET AUTRE c. BELGIQUE n° 47295/99
22/12/2004 DELAI RAISONNABLE
PROCEDURE ADMINISTRATIVE Violation de l'art. 6-1; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Frais et dépens (procédure nationale) - demande rejetée; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention; Articles 6-1 ; 41
Jurisprudence antérieure : Bottazzi c. Italie [GC], no 34884/97, § 30, CEDH 1999-V ; Entreprises Robert Delbrassine S.A. et autres c. Belgique du 1er juillet 2004, § 27 et § 35 ; Erkner et Hofauer c. Autriche du 23 avril 1987, série A no 117, § 64 ; Frydlender c. France [GC], no 30979/96, § 43, CEDH 2000-VII ; Guincho, c. Portugal, arrêt du 10 juillet 1984, série A no 81, pp. 13-14, § 30 ; Poiss c. Autriche du 23 avril 1987, série A no 117, § 50 ; Vocaturo c. Italie du 24 mai 1991, série A no 206-C, p. 32, § 17 ;

MITEV c. BULGARIE n° 40063/98
22/12/2004 ARRESTATION OU
DETENTION REGULIERE CONTROLE A
BREF DELAI DELAI RAISONNABLE
DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE
INDEMNISATION JUGE OU AUTRE
MAGISTRAT EXERCANT DES FONCTIONS
JUDICIAIRES PROCEDURE PENALE
RECOURS EFFICACE VICTIME Violation de l'art. 5-3 en ce qui concerne le droit à être traduit aussitôt devant un juge; Violation de l'art. 5-3 en ce qui concerne la durée de la détention provisoire; Violation de l'art. 5-1; Violation de l'art. 5-4; Violation de l'art. 5-5; Violation de l'art. 6-1; Violation de l'art. 13; Dommage matériel - demande rejetée; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement frais et dépens - procédure nationale; Remboursement frais et dépens - procédure de la Convention; Articles 5-1 ; 5-3 ; 5-4 ; 5-5 ; 6-1 ; 13 ; 34 ; 41
Jurisprudence antérieure : A.B. c. Slovaquie, n° 41784/98, § 78, 4 mars 2003 ; Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII ; Baranowski c. Pologne [GC], n° 28358/95, CEDH 2000-III ; De Wilde, Ooms et Versyp c. Belgique (Article 50), arrêt du 10 mars 1972,

série A n° 14, pp. 8-9, § 16 ; Djangozov c. Bulgarie, n° 45950/99, § 52, 8 juillet 2004 ; G.B. c. Suisse, n° 27426/95, § 33, 30 novembre 2000 ; Gibas c. Pologne, n° 24559/94, décision de la Commission du 6 septembre 1995, Décisions et rapports 82, p. 76, at p. 82 ; Giulia Manzoni c. Italie, arrêt du 1 juillet 1997, Recueil 1997-IV ; H.B. c. Suisse, n° 26899/95, 5 avril 2001 ; Hartman c. République tchèque, n° 53341/99, § 66, CEDH 2003-VIII (extraits) ; Horvat c. Croatie, n° 51585/99, §§ 47 et 64, CEDH 2001-VIII ; Ilijkov c. Bulgarie, n° 33977/96, §§ 55-62, 26 juillet 2001 ; Kemmache c. France (n° 1 et n° 2) arrêt du 27 novembre 1991, série A n° 218, § 44 ; Kuchar et Štis c. République tchèque (déc.), 37527/97, 23 mai 2000 ; Kudla c. Pologne [GC], n° 30210/96, § 157, CEDH 2000-XI ; Labita c. Italie [GC], n° 26772/95, §§ 152, 153 et 170, CEDH 2000-IV ; Mironov c. Bulgarie, n° 30381/96, rapport de la Commission du 1 décembre 1998, § 67 ; N.C. c. Italie [GC], n° 24952/94, § 57, CEDH 2002-X ; Nikolov c. Bulgarie, n° 38884/97, §§ 80-85, 30 janvier 2003 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], n° 31195/96, §§ 25-36 et 45-53, CEDH 1999-II ; Osmanov et Yuseinov c. Bulgarie, nos. 54178/00 et 59901/00, §§ 38-42, 23 septembre 2004 ; Péliissier et Sassi c. France [GC], n° 25444/94, CEDH 1999-II ; Vaccaro c. Italie, n° 41852/98, 16 novembre 2000, §§ 31-33 ; Yankov c. Bulgarie, n° 39084/97, §§ 79-88 et § 173, CEDH 2003-XII (extraits) ;

BOJILOV c. BULGARIE n° 45114/98
22/12/2004 ARRESTATION OU
DETENTION REGULIERE DUREE DE LA
DETENTION PROVISOIRE GARANTIES
ASSURANT LA COMPARUTION A
L'AUDIENCE INDEMNISATION JUGE OU
AUTRE MAGISTRAT EXERCANT DES
FONCTIONS JUDICIAIRES MISE EN
LIBERTE CONDITIONNELLE Violation de l'art. 5-3 en ce qui concerne le droit d'être aussitôt traduit devant un juge; Non-violation de l'art. 5-1 en ce qui concerne la légalité de la détention; Violation de l'art. 5-3 en ce qui concerne la durée de la détention provisoire; Violation de l'art. 5-1 en ce qui concerne le maintien en détention; Violation de l'art. 5-5; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Frais et dépens - demande rejetée; Articles 5-1 ; 5-3 ; 5-5 ; 41
Droit en Cause : Loi de 1988 sur la responsabilité de l'Etat ; Code de procédure pénale, articles 152 et 222; **Jurisprudence**

antérieure : Assenov et autres c. Bulgarie, arrêt du 28 octobre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VIII, pp. 2298-2299, §§ 49-53 ; Bojilov c. Bulgarie (déc.), no 45114/98, 6 novembre 2003 ; Giulia Manzoni c. Italie, arrêt du 1er juillet 1997, Recueil 1997-IV, p. 1191, § 25 ; Ilijkov c. Bulgarie, no 33977/96, §§ 79-83 et 84, 26 juillet 2001 ; Iwanczuk c. Pologne, no 25196/94, § 66, 15 novembre 2001 ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, §§ 152-153 et 170, CEDH 2000-IV ; Neumeister c. Autriche, arrêt du 27 juin 1968, série A no 8, p. 40, § 14 ; Nikolov c. Bulgarie, no 38884/97, § 80, 30 janvier 2003 ; Nikolova c. Bulgarie [GC], no 31195/96, §§ 49-53, CEDH 1999-II ; Schertenleib c. Suisse, no 8339/78, rapport de la Commission du 11 décembre 1980, Décisions et rapports 23, p. 137, § 170 ; Shishkov c. Bulgarie, no 38822/97, §§ 52-54, 9 janvier 2003 ; Wemhoff c. Allemagne, arrêt du 27 juin 1968, série A no 7, pp. 23-24, § 9 ; Yankov c. Bulgarie, no 39084/97, § 194, 11 décembre 2003 ;

ILIEV c. BULGARIE n° 48870/99 22/12/2004
DE LAI RAISONNABLE DUREE DE LA DETENTION PROVISOIRE PROCEDURE PENALE Violation de l'art. 5-3; Violation de l'art. 6-1; Irrecevable sous l'angle de l'art. 5-1 et de l'art. 5-4; Préjudice moral - réparation pécuniaire; Remboursement partiel frais et dépens - procédure de la Convention; Articles 5-1 ; 5-3 ; 5-4 ; 6-1 ; 29-3 ; 41 **Droit en Cause** : Code de procédure pénale, article 152 et 152(3)
Jurisprudence antérieure : B. c. Autriche, arrêt du 28 mars 1990, série A no 175, p. 14, § 36 ; I.A. c. France, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil des arrêts et décisions 1998-VII, p. 2976, § 98 ; Ilijkov c. Bulgarie, no 33977/ 96, §§ 79-83 et 84, 26 juillet 2001 ; Kuibishev c. Bulgarie no 39271/98, § 64, 30 septembre 2004 ; Labita c. Italie [GC], no 26772/95, §§ 152-153, CEDH 2000-IV ; Nikolov c. Bulgarie, no 38884/97, § 73, 30 janvier 2003 ; O'Hara c. Royaume-Uni, no 37555/97, §§ 34 et 36, CEDH 2001-X ; Pélicier et Sassi c. France [GC], no 25444/94, § 67, CEDH 1999-II ; Portington c. Grèce, arrêt du 23 septembre 1998, Recueil 1998-VI, p. 2630, § 21 ; Yankov c. Bulgarie, no 39084/97, § 173, 11 décembre 2003 ;

MERGER ET CROS c. FRANCE n° 68864/01 22/12/2004
BIENS DISCRIMINATION JUSTIFICATION OBJECTIVE ET RAISONNABLE NAISSANCE RESPECT DE LA VIE

FAMILIALE Violation de P1-1 combiné avec l'art. 14 en ce qui concerne les droits successoraux; Non-violation de P1-1 combiné avec l'art. 14 en ce qui concerne la capacité à recevoir à titre gratuit; Non-lieu à examiner l'art. 14+8 en ce qui concerne les droits successoraux; Violation de l'art. 14+8 en ce qui concerne la capacité à recevoir à titre gratuit; **(Voir page 20)**.

AVOCATS EN PERIL

CHINE

12 novembre 2004
Harcèlement psychologique et traitement inhumain contre Zheng Enchong



Zheng Enchong,

avocat à Shanghai, cinquante-quatre ans qui a défendu des familles expulsées de leur foyer à Shanghai a été condamné le 28 octobre 2003 à trois ans de prison et à un an de privation de ses droits politiques pour avoir « illégalement transmis des secrets d'état à l'extérieur de la Chine ». Il lui était reproché d'avoir faxé des documents à Human Rights in China (HRIC), ONG basée à New York, contenant des informations sur la répression de mouvements sociaux en Chine. Lors de son procès qui s'était tenu le 28 août à huis clos, une centaine de manifestants ont été arrêtés.

La femme de Zheng Enchong, Mme Jiang Meili, a été détenue illégalement du 28 février au 1er mars 2004, alors qu'elle se rendait à Pékin pour porter plainte au Congrès National du Peuple au nom de son mari. Elle a été ensuite placée en résidence surveillée, les autorités ont cassé ses deux téléphones portables et ont déconnecté la ligne de téléphone fixe de son domicile. Le 4 mars 2004, des officiers de police en civil ont empêché Mme Jiang Meili de quitter sa maison afin de rendre visite à son mari et l'ont emmenée au Bureau de Sécurité Publique (BSP) de Guoqing Lu. Elle a été relâchée le même jour. D'après HRIC, depuis le début de sa détention à la Prison Tilanqiao de Shanghai, Zheng s'est vu interdire tout contact avec son avocat et n'a pas été en mesure de faire appel devant la Cour Suprême. Sa femme a formé un appel en son nom mais la cour ne l'a pas déclaré recevable. Depuis Zheng aurait été visité à plusieurs reprises par le directeur du Bureau Judiciaire de Shanghai, qui lui a dit que s'il reconnaissait son crime sa peine de trois années serait réduite à une année. Il a refusé de le faire. Il a été placé dans le quartier de haute sécurité de la prison où il est obligé pour partager une cellule de 3,5 mètres carrés avec deux autres prisonniers.

**URGENT APPEAL - THE
OBSERVATORY
CHN 001 / 0803 / OBS 041.4**

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

3 décembre 2004

**Nouveaux actes de harcèlement à
l'encontre de N'Sii Luanda Shandwe.**



Me N'Sii Luanda

Shandwe, avocat de Bisimwa, poursuivi dans l'affaire de l'assassinat de Laurent-Désiré Kabila, a fait l'objet de menaces, lors de l'audience du 3 décembre 2004, l'Auditeur militaire a déclaré que le Ministère public avait émis une citation à comparaître à l'encontre de Shandwe a été informé que cette citation à comparaître daterait d'août 2003 et qu'elle comporterait la notification de son inculpation pour "trahison".

Toutefois, le magistrat près la Haute Cour militaire a signifié à la suite de cet événement, que la mention de cette citation à comparaître pendant l'audience avait été une erreur et que celle-ci n'était plus d'actualité. Par ailleurs, le 28 novembre 2004, N'Sii Luanda Shandwe s'est vu empêcher de rendre visite à ses clients en prison.

En 2001, N'Sii Luanda avait été arbitrairement arrêté et placé en détention du 5 juin au 7 septembre, au motif qu'il aurait été en contact avec des suspects portant atteinte à la sécurité de l'Etat ; aucune charge formelle n'avait été formulée à son encontre. Il avait été libéré par ordonnance de mainlevée du Procureur général de la République.

N'Sii Luanda Shandwe avait été arrêté une seconde fois le 19 avril 2002, alors qu'il revenait de Genève où il avait assisté à la Commission des droits de l'Homme.

L'Observatoire RDC 004/0106/OBS 049.04
Menace d'arrestation

www.idhae.org

Institut des Droits de l'Homme des Avocats Européens

European Bar Human Rights Institute

**Siège Social : 31, Grand Rue
L - 2012 LUXEMBOURG**

Secrétariat général :
Me Christophe PETTITI
6, rue Paul Valéry
F- 75116 PARIS

Le JDDH est préparé par l'Institut des Droits de l'Homme de l'Union des Avocats Européens et par l'Institut des Droits de l'Homme du Barreau de Bordeaux. Supplément gratuit réservé aux membres. Ne peut être vendu.



**Copyright © 2004 by IDHBB and European Bar Human Rights Institute.
Directeur de la publication :
Bertrand Favreau**

**www.idhae.org
e-mail :
idhae@idhae.org**